

**Zeitschrift:** Recueil officiel des lois bernoises  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (2002)

**Rubrik:** Décembre 2002

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

---

## Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

---

N° 12 18 décembre 2002

N° ROB	Titre	N° RSB
02-71	Décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (Modification)	166.1
02-72	Ordonnance sur les marchés publics (OCMP)	731.21
02-73	Ordonnance de Direction sur l'aide à la formation des adultes (ODFA)	434.112
02-74	Ordonnance sur les droits et les devoirs des patients et patientes et des professionnels et professionnelles de la santé (Ordonnance sur les patients et les professionnels de la santé, OPat)	811.011
02-75	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP) (Modification)	152.221.121
02-76	Ordonnance concernant le service médical scolaire (OSMS) (Modification)	430.41
02-77	Ordonnance concernant le tarif des soins médicaux scolaires (Modification)	430.416
02-78	Ordonnance portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses (Ordonnance cantonale sur les documents d'identité, OCDI)	123.21
02-79	Ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal) (Modification)	842.111.1
02-80	Ordonnance concernant le registre des électeurs (ORE) (Modification)	141.113
02-81	Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC) (Modification)	841.311

N°ROB	Titre	N°RSB
02-82	Ordonnance sur les allocations pour enfants vivant à l'étranger aux personnes salariées de nationalité étrangère (OAPEE) (Modification)	832.721
02-83	Ordonnance sur les allocations pour enfants (OAPE) (Modification)	832.711
02-84	Ordonnance sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (Ordonnance sur les fondations, OFon) (Modification)	212.223.1
02-85	Ordonnance d'application de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 concernant un délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles et la publication des transferts de propriété immobilière (Abrogation)	943.22
02-86	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
02-87	Ordonnance sur l'Université (OUni) (Modification)	436.111.1
02-88	Ordonnance sur les éditions scolaires du canton de Berne (OESB) (Abrogation)	430.121.1
02-89	Ordonnance sur l'indemnisation des membres des commissions des examens de théologie	414.525
02-90	Décret sur les traitements et les allocations versés au personnel de l'administration cantonale bernoise (Décret sur les traitements) (Modification)	153.311
02-91	Arrêté du Grand Conseil relatif à l'adhésion du canton de Berne à la convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2)	439.32
02-92	Loi sur les marchés publics (LCMP)	731.2
02-93	Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention intercantonale sur les contributions des cantons aux frais de scolarité et de formation dans le domaine de la formation professionnelle (Convention sur les taxes scolaires dans la formation professionnelle)	439.16
02-94	Règlement du Grand Conseil (RGC) (Modification)	151.211.1

3/20  
septembre  
2002

**Décret  
concernant les indemnités journalières  
et de déplacement dans l'administration de la justice  
et des tribunaux  
(Modification)**

---

*La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et la Direction des finances du canton de Berne,*

*vu l'article 5 du décret du 11 décembre 1985 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux,*

*arrêtent:*

**I.**

Le décret du 11 décembre 1985 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux est modifié comme suit:

**Art. 10** <sup>1</sup>«232 francs» est remplacé par «236 francs».

<sup>2 à 6</sup>Inchangés.

**Art. 10a** <sup>1</sup>«232 francs» est remplacé par «236 francs».

<sup>2</sup> «77 francs» est remplacé par «78 francs».

<sup>3 et 4</sup>Inchangés.

**II.**

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Berne, les 3/20 septembre 2002

Le directeur de la justice,  
des affaires communales et des  
affaires ecclésiastiques: *Luginbühl*  
Le directeur des finances: *Gasche*

16  
octobre  
2002

## **Ordonnance sur les marchés publics (OCMP)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

*vu l'article 15, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP)<sup>1)</sup>,*

*sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,*

*arrête:*

### **1. Champ d'application**

Types de marchés

**Art. 1** <sup>1)</sup>La présente ordonnance s'applique à tous les types de marchés publics,

- a aux marchés de construction concernant la réalisation de travaux de construction de bâtiments ou de génie civil,*
- b aux marchés de fournitures concernant l'acquisition de biens mobiliers notamment sous la forme d'achat, de crédit-bail (leasing), de bail à loyer, de bail à ferme ou de location-vente,*
- c aux marchés de services.*

<sup>2</sup> La procédure déterminante est fonction de la valeur du marché.

Interdiction de subdiviser

**Art. 2** La subdivision d'un marché dans l'intention délibérée de se soustraire aux seuils fixés aux articles 3 à 5 LCMP est proscrite.

Méthodes de calcul particulières

**Art. 3** <sup>1)</sup>Si des marchés de fournitures ou de services répétitifs sont passés ou si un marché est subdivisé en plusieurs lots séparés de même nature, la valeur du marché est calculée

- a selon la valeur globale effective des marchés passés au cours des douze derniers mois, ou*
- b selon la valeur globale estimée des marchés au cours de l'exercice ou dans les douze mois qui suivent le premier marché.*

<sup>2</sup> Si un marché contient des options sur des marchés ultérieurs, la valeur globale est déterminante.

<sup>3</sup> Pour les marchés de fournitures ou de services sous la forme de crédit-bail (leasing), de location ou de location-vente, de même que pour les marchés qui ne prévoient pas expressément un prix global, la valeur du marché est,

<sup>1)</sup> RSB 731.2

- a dans le cas de contrats de durée déterminée, la valeur globale estimée des marchés pour la durée du contrat,
- b dans le cas de contrats de durée indéterminée, l'acompte mensuel multiplié par 48.

## 2. Types de procédures

Procédure ouverte

**Art. 4** Dans la procédure ouverte, tous les soumissionnaires peuvent présenter une offre sur la base d'un appel d'offres public.

Procédure sélective

**Art. 5** <sup>1</sup>Dans la procédure sélective, tous les candidats et toutes les candidates peuvent présenter une demande de participation sur la base d'un appel d'offres public.

<sup>2</sup> L'adjudicateur ou adjudicatrice détermine, en fonction des critères d'aptitude de l'article 16, les candidats ou les candidates qui peuvent présenter une offre.

<sup>3</sup> Le nombre des soumissionnaires peut être limité lorsque le déroulement rationnel de la procédure d'adjudication l'exige. Ce nombre ne peut être inférieur à trois, lorsqu'il existe suffisamment de soumissionnaires adéquats.

Procédure sur invitation

**Art. 6** La procédure sur invitation se déroule selon l'article 4 LCMP.

Procédure de gré à gré

**Art. 7** <sup>1</sup>Dans la procédure de gré à gré, l'adjudicateur ou l'adjudicatrice passe le marché directement avec un ou une soumissionnaire, sans procéder à un appel d'offres et sans rendre de décision d'adjudication.

<sup>2</sup> Le marché peut être passé de gré à gré quand sa valeur globale n'atteint pas le seuil prévu pour la procédure sur invitation ou un seuil communal plus bas.

<sup>3</sup> Le marché peut aussi être passé de gré à gré dans l'une des conditions suivantes:

- a aucune offre n'est présentée dans le cadre d'une procédure ouverte, sélective ou sur invitation, ou aucun ou aucune soumissionnaire ne répond aux critères de qualification;
- b toutes les offres présentées dans le cadre d'une procédure ouverte, sélective ou sur invitation ont été concertées ou ne satisfont pas aux exigences essentielles de l'appel d'offres;
- c un seul ou une seule soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle;
- d l'urgence du marché est telle, en raison d'événements imprévisibles, qu'il est impossible de suivre une procédure ouverte, sélective ou sur invitation;

- e pour autant que leur valeur ne dépasse pas la moitié de celle du marché initial, des prestations supplémentaires doivent être demandées en raison d'événements imprévisibles pour exécuter ou compléter un marché adjugé sous le régime de la libre concurrence, et le fait de séparer ces prestations du marché initial entraînerait pour l'adjudicateur ou l'adjudicatrice des difficultés importantes pour des motifs techniques ou économiques;
- f le remplacement, la complémentation ou l'extension de prestations déjà fournies doivent être adjugés aux soumissionnaires initiaux pour assurer l'interchangeabilité avec du matériel existant ou la continuité de services déjà engagés;
- g l'adjudicateur ou l'adjudicatrice passe un nouveau marché lié à un marché de base similaire adjugé selon la procédure ouverte, sélective ou sur invitation pour autant que les documents de l'appel d'offres relatif au projet de base aient mentionné qu'il était possible de recourir à la procédure de gré à gré;
- h l'adjudicateur ou l'adjudicatrice achète un bien nouveau (prototype) ou un service d'un nouveau genre qui a été produit ou mis au point à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original;
- i l'adjudicateur ou l'adjudicatrice passe un contrat avec le lauréat ou la lauréate d'un concours portant sur un projet ou sur l'étude et la réalisation d'un ouvrage, concours dont l'organisation répond aux principes de la LCMP et de la présente ordonnance;
- k l'adjudicateur ou l'adjudicatrice achète des biens sur un marché de produits de base;
- l l'adjudicateur ou l'adjudicatrice a la possibilité d'acheter des biens à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps, notamment dans le cas de liquidations.

<sup>4</sup> L'adjudicateur ou l'adjudicatrice rédige un rapport sur chaque marché adjugé de gré à gré soumis aux traités internationaux ou intercantonaux<sup>1)</sup>. Ce rapport mentionne

- a le nom de l'adjudicateur ou de l'adjudicatrice,
- b la valeur et la nature de la prestation achetée,
- c le pays d'origine de la prestation,
- d la disposition de l'alinéa 3 selon laquelle le marché a été attribué,
- e la date de la publication prescrite par l'article 6, alinéa 2 LCMP.

<sup>1)</sup> Article 7, alinéa 1 de l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP), dans sa teneur du 15 mars 2001.

### 3. Langue de la procédure

**Art. 8** <sup>1</sup>La procédure d'adjudication se déroule dans la langue officielle du district concerné.

<sup>2</sup> L'adjudicateur ou l'adjudicatrice détermine la langue de la procédure lorsque plusieurs districts de langues différentes sont concernés, qu'il manque une référence locale déterminée ou que le district de Bienne est impliqué dans le projet.

### 4. Appel d'offres

Forme et langue

**Art. 9** <sup>1</sup>Les marchés adjugés dans la procédure ouverte ou dans la procédure sélective doivent faire l'objet d'un appel d'offres public au moins dans l'Amtsblatt des Kantons Bern (procédure en allemand) ou dans la Feuille officielle du Jura bernois (procédure en français) ainsi que sur le site Internet de l'Association pour un système d'information sur les marchés publics en Suisse<sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> Si le district de Bienne est concerné, l'appel d'offres est publié dans les deux langues officielles. Dans tous les autres cas, l'appel d'offres n'est publié que dans une seule de ces langues, assorti d'un résumé dans l'autre langue; le résumé doit contenir au moins les indications demandées par l'article 10, lettres a, b, c, h et i.

<sup>3</sup> Dans le cas d'une procédure sur invitation ou d'une procédure de gré à gré, l'invitation à remettre une offre se fait par communication directe.

<sup>4</sup> Les marchés définis dans le temps peuvent faire l'objet d'un seul appel d'offres global.

Indications

**Art. 10** L'appel d'offres ou la communication directe contient au minimum les indications suivantes:

- a le nom et l'adresse de l'adjudicateur ou de l'adjudicatrice;
- b le type de procédure;
- c l'objet et l'importance du marché;
- d le délai d'exécution ou de livraison;
- e la langue de la procédure d'adjudication;
- f les critères d'aptitude;
- g les critères d'adjudication;
- h le service où les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus et leur prix;
- i l'adresse et le délai pour la remise d'une offre ou le dépôt d'une demande de participation à une procédure sélective;
- k les coordonnées d'un bureau de renseignement;
- l les voies de droit.

<sup>1)</sup> [www.simap.ch](http://www.simap.ch)

- Art. 11** <sup>1</sup>Les documents d'appel d'offres contiennent au moins
- a toutes les indications figurant dans l'appel d'offres, selon l'article 10,
  - b la date prévue pour l'ouverture des offres,
  - c la durée de validité de l'offre,
  - d les exigences économiques, techniques et écologiques,
  - e les garanties et informations financières demandées,
  - f les renseignements relatifs aux variantes, aux mandats permanents, aux délais de mise en adjudication de travaux accessoires, aux offres partielles et à la formation de lots,
  - g les options pour des prestations complémentaires,
  - h les critères d'aptitude selon l'article 16,
  - i les critères d'adjudication selon l'article 30,
  - k les conditions de paiement,
  - l les éventuelles conditions générales du contrat,
  - m le formulaire de déclaration spontanée et ses pièces justificatives selon l'article 20,
  - n l'éventuelle exclusion ou les restrictions concernant des offres émanant de consortiums.
- <sup>2</sup> Ils mentionnent en outre que l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail fournit des renseignements sur les dispositions de la protection des travailleurs applicables sur le lieu d'exécution des travaux.

- Art. 12** <sup>1</sup>L'adjudicateur ou l'adjudicatrice détaille les spécifications techniques requises dans les documents d'appel d'offres.
- <sup>2</sup> Les spécifications techniques sont définies dans les normes techniques utilisées en Suisse. Si de telles normes n'existent pas en Suisse, il y a lieu de s'appuyer sur les normes internationales.
- <sup>3</sup> Si un ou une soumissionnaire s'écarte de ces normes, il ou elle doit démontrer l'équivalence de ses spécifications techniques.
- <sup>4</sup> La définition de ces spécifications doit en principe se faire en fonction de la prestation demandée et ne doit pas avoir pour effet de favoriser, de manière ciblée, des soumissionnaires ou des prestations.
- <sup>5</sup> Si, exceptionnellement, la définition ne peut se faire sans référence à des produits, à des marques ou des appellations commerciales, à des brevets, à des modèles ou types déterminés, à une origine ou unité de production définie, il convient de laisser à d'autres soumissionnaires la possibilité de participer à la procédure en ajoutant la mention «ou d'un genre équivalent».

- Art. 13** <sup>1</sup>L'adjudicateur ou l'adjudicatrice donne des renseignements supplémentaires sur les documents d'appel d'offres pour au-

tant que cela ne favorise pas injustement le ou la soumissionnaire dans la suite de la procédure.

<sup>2</sup> Les renseignements importants fournis à un ou à une soumissionnaire en particulier doivent simultanément être communiqués aux autres.

Délais  
1. Principes

**Art. 14** <sup>1</sup>Tout délai est défini de manière à ne discriminer personne et à offrir à tous les soumissionnaires suffisamment de temps pour analyser les documents d'appel d'offres et élaborer leur offre.

<sup>2</sup> L'adjudicateur ou l'adjudicatrice fixe le délai en tenant compte notamment du type et de la complexité du marché, de l'ampleur des marchés de sous-traitance ainsi que du temps usuel de traitement et de transmission de l'offre, pour autant que cela soit compatible avec ses justes besoins.

<sup>3</sup> La prolongation d'un délai vaut pour tous les soumissionnaires; ils doivent en être informés à temps et simultanément.

2. Durée

**Art. 15** <sup>1</sup>En règle générale, le délai pour présenter une offre ou une demande de participation à une procédure sélective ne doit pas être inférieur à 20 jours.

<sup>2</sup> Le délai pour un marché soumis aux traités internationaux ou intercantonaux ne peut être inférieur à

- <sup>a</sup> 40 jours pour la présentation d'une offre,
- <sup>b</sup> 25 jours pour la présentation d'une demande de participation à une procédure sélective.

<sup>3</sup> En cas d'urgence, les délais indiqués aux alinéas 1 et 2 peuvent être réduits à dix jours.

Critères  
d'aptitude

## 5. Aptitude des soumissionnaires

**Art. 16** <sup>1</sup>L'adjudicateur ou l'adjudicatrice consigne les critères d'aptitude dans les documents d'appel d'offres. Leur pondération doit être indiquée ainsi que d'éventuels sous-critères.

<sup>2</sup> L'aptitude d'un ou d'une soumissionnaire peut se mesurer entre autres à sa capacité à remplir son contrat sur les plans professionnel, technique, organisationnel ou économique. Des prestations particulières en matière de formation professionnelle ou de promotion de l'égalité entre hommes et femmes peuvent être prises en compte. Les critères d'aptitude doivent être spécifiques au marché concerné et, si nécessaire, précisés.

<sup>3</sup> L'adjudicateur ou l'adjudicatrice peut exiger des soumissionnaires des justificatifs lui permettant d'apprécier si les critères d'aptitude sont remplis.

Listes permanentes de soumissionnaires qualifiés

**Art. 17** <sup>1</sup>L'adjudicateur ou l'adjudicatrice n'est pas autorisée à établir des listes permanentes de soumissionnaires qualifiés<sup>1)</sup>.

Forme

**Art. 18** <sup>1</sup>Une offre ou une demande de participation à une procédure sélective doit être rédigée par écrit.

<sup>2</sup> Elle doit être présentée dans le délai imparti au service indiqué.

<sup>3</sup> Elle doit être signée par une personne habilitée.

Modification d'une offre

**Art. 19** Sous réserve de l'article 25, alinéa 2, l'offre ne peut plus être modifiée après avoir été présentée.

Justificatifs

**Art. 20** <sup>1</sup>L'offre ou la demande de participation à une procédure sélective doit être étayée par des pièces prouvant que le ou la soumissionnaire respecte ses obligations envers les pouvoirs publics, les assurances sociales et son personnel (déclaration spontanée et autres pièces justificatives).

<sup>2</sup> Les pièces justificatives ne doivent pas avoir été établies depuis plus d'un an.

Langue

**Art. 21** L'offre ou la demande de participation à une procédure sélective doit être rédigée dans la langue de la procédure d'adjudication.

Frais

**Art. 22** L'élaboration de l'offre ou de la demande de participation à une procédure sélective ne donne en principe droit à aucune indemnité.

Ouverture des offres

**Art. 23** <sup>1</sup>Les offres reçues dans la procédure ouverte ou dans la procédure sélective doivent rester sous pli fermé jusqu'à la date prévue pour leur ouverture.

<sup>2</sup> Les offres parvenues dans les délais sont ouvertes par deux représentants ou représentantes de l'adjudicateur ou de l'adjudicatrice au minimum.

<sup>3</sup> Un procès-verbal d'ouverture des offres est établi qui contient au moins les renseignements suivants:

- a le nom des personnes présentes,
- b le nom des soumissionnaires,
- c les dates de réception,

<sup>1)</sup> Article 13, lettre e AIM; article VIII, lettres d à f de l'accord du 15 avril 1994 du GATT/OMC sur les marchés publics (RS 0.632.231.422).

d le prix des offres, le cas échéant des variantes ou des offres partielles.

<sup>4</sup> Une fois l'adjudication faite, les soumissionnaires peuvent, sur demande, consulter le procès-verbal d'ouverture.

Motifs  
d'exclusion

**Art. 24** <sup>1</sup>L'adjudicateur ou l'adjudicatrice peut exclure de la procédure un ou une soumissionnaire qui

- a a participé à la préparation des documents ou de la procédure d'adjudication de telle sorte qu'il ou elle a pu manipuler l'adjudication à son avantage;
- b a présenté une offre qui ne correspond pas à l'appel d'offres ou aux documents y relatifs, ou ne remplit pas les exigences essentielles de forme;
- c ne satisfait pas aux critères d'aptitude fixés;
- d a fourni de faux renseignements à l'adjudicateur ou à l'adjudicatrice;
- e n'a pas payé ses impôts ou ses cotisations sociales;
- f offre à son personnel des conditions de travail qui, sur le plan des salaires, des prestations sociales et de l'égalité salariale entre hommes et femmes ne correspondent pas à la législation et à la convention collective de la branche;
- g a conclu des ententes qui empêchent ou entravent considérablement une véritable concurrence;
- h ne peut garantir, lors de la production, le respect des prescriptions fédérales et cantonales de la législation sur la protection de l'environnement;
- i est en faillite;
- k n'a pas rempli la formule de déclaration spontanée d'une manière conforme à la vérité;
- l n'offre pas la garantie d'une exécution correcte du contrat.

<sup>2</sup> L'offre ne remplit pas les exigences essentielles de forme notamment si elle n'a pas été déposée dans le délai imparti, si elle est incomplète ou si elle ne contient pas la formule de déclaration spontanée accompagnée de toutes les pièces justificatives.

<sup>3</sup> En l'absence d'une convention collective au sens de l'alinéa 1, lettre f, les prescriptions usuelles dans la région et dans la profession sont applicables.

<sup>4</sup> Une société qui reprend une entreprise en faillite peut être exclue de la procédure si elle est contrôlée sur le plan économique par les mêmes personnes.

Examen  
des offres

**Art. 25** <sup>1</sup>Les offres sont examinées sur le plan technique et arithmétique d'après des critères uniformes. Des tiers peuvent être appelés comme experts.

<sup>2</sup> Les erreurs évidentes de calcul et d'écriture peuvent être corrigées.

<sup>3</sup> Un tableau comparatif des offres est établi à la fin de leur examen.

Explications

**Art. 26** <sup>1</sup>L'adjudicateur ou l'adjudicatrice peut demander aux soumissionnaires des explications relatives à leur aptitude ou à leur offre.

<sup>2</sup> Les explications orales sont transcrites par l'adjudicateur ou l'adjudicatrice.

Interdiction de négocier

**Art. 27** <sup>1</sup>Les négociations entre l'adjudicateur ou l'adjudicatrice et les soumissionnaires sur les prix, des remises de prix ou des modifications de prestations sont interdites.

<sup>2</sup> Les négociations sont autorisées dans la procédure de gré à gré.

Offres anormalement basses

**Art. 28** Si un adjudicateur ou une adjudicatrice reçoit une offre anormalement plus basse que les autres, il ou elle peut demander de plus amples renseignements au ou à la soumissionnaire sur le respect des conditions de participation ou des conditions du marché.

Interruption de la procédure

**Art. 29** <sup>1</sup>L'adjudicateur ou l'adjudicatrice peut interrompre la procédure pour de justes motifs.

<sup>2</sup> Sont considérés comme justes motifs notamment les cas suivants:

*a* aucune offre satisfaisant aux exigences techniques ou aux critères définis dans les documents d'appel d'offres ou dans l'appel d'offres n'a été reçue;

*b* des offres plus avantageuses sont attendues en raison de modifications des conditions-cadres ou marginales;

*c* une modification importante du projet a été nécessaire;

*d* les offres déposées ne permettent pas de garantir une concurrence efficace.

<sup>3</sup> La procédure interrompue peut être répétée.

## 7. Adjudication du marché

Critères d'adjudication

**Art. 30** <sup>1</sup>Le marché est adjugé au ou à la soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui remplit le mieux les critères d'adjudication.

<sup>2</sup> Les critères d'adjudication sont consignés dans les documents d'appel d'offres, accompagnés de leur pondération. Si le prix est considéré comme un critère déterminant, la manière dont il est évalué doit être explicitée.

<sup>3</sup> Les critères suivants peuvent en particulier être pris en considération: la qualité, le prix, les délais, l'écologie, la rentabilité, les coûts d'exploitation, le service après-vente, la pertinence de la prestation, la

valeur technique, l'esthétique, la créativité, l'infrastructure. Les critères d'aptitude doivent être spécifiques au marché concerné et, si nécessaire, précisés.

Subdivision  
du marché

**Art. 31** L'adjudicateur ou l'adjudicatrice ne peut partager le marché et l'attribuer à plusieurs soumissionnaires que si cette possibilité a été signalée dans les documents d'appel d'offres ou si les soumissionnaires impliqués ont donné leur accord avant l'adjudication.

## 8. Conclusion du contrat

**Art. 32** <sup>1</sup>Une fois le délai de recours passé, le contrat peut être conclu avec l'adjudicataire

- a si le délai pour faire recours n'a pas été utilisé;
- b dans le cas d'un recours, si l'effet suspensif n'a pas été demandé;
- c dans le cas d'un recours avec demande d'effet suspensif, dès qu'il est établi que ce dernier n'est pas accordé.

<sup>2</sup> Si une procédure de recours sans effet suspensif est pendante, l'adjudicateur ou l'adjudicatrice informe immédiatement l'instance de recours de la conclusion du contrat.

## 9. Protection juridique

Effet suspensif

**Art. 33** <sup>1</sup>L'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, accorder l'effet suspensif à un recours, pour autant que celui-ci paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

<sup>2</sup> Si l'effet suspensif est ordonné sur demande du recourant ou de la recourante et s'il est de nature à causer un préjudice important, le recourant ou la recourante peut être astreinte à fournir, dans un délai convenable, des sûretés pour les frais de procédure et pour une éventuelle indemnité de dépens. A défaut du versement des sûretés dans le délai fixé par le juge, la décision ordonnant l'effet suspensif devient caduque.

<sup>3</sup> Le recourant ou la recourante est tenue de réparer le préjudice causé par l'effet suspensif s'il ou elle a agi par dol ou par négligence grave.

Décision  
sur recours

**Art. 34** <sup>1</sup>Si le contrat n'est pas encore conclu, l'autorité de recours peut, soit statuer au fond, soit renvoyer la cause à l'adjudicateur ou à l'adjudicatrice dont elle annule la décision, au besoin avec des instructions impératives.

<sup>2</sup> Si le contrat est déjà conclu et que le recours est jugé fondé, l'autorité de recours constate le caractère illicite de la décision.

## 10. Surveillance

Surveillance des adjudicataires

**Art. 35** <sup>1</sup>L'adjudicateur ou l'adjudicatrice contrôle l'observation des dispositions relatives à l'adjudication.

<sup>2</sup> Il ou elle peut en outre exiger que les adjudicataires fournissent ultérieurement les renseignements au sens de l'article 9 LCMP qui leur étaient inconnus au moment de la remise de l'offre.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance des adjudicateurs ou adjudicatrices est la Direction compétente pour le domaine concerné.

Publication de l'adjudication

**Art. 36** <sup>1</sup>Lorsqu'il s'agit d'un marché soumis aux traités internationaux ou intercantonaux, l'adjudicateur ou l'adjudicatrice publie la décision dans la Feuille officielle cantonale et sur le site Internet de l'Association pour un système d'information sur les marchés publics en Suisse au plus tard 72 jours après l'adjudication.

<sup>2</sup> La publication contient les indications suivantes:

- a* le nom et l'adresse de l'adjudicateur ou de l'adjudicatrice,
- b* le type de procédure utilisée,
- c* l'objet et l'importance du marché,
- d* la date de l'adjudication,
- e* le nom et l'adresse de l'adjudicataire,
- f* le prix de l'offre retenue.

Statistiques

**Art. 37** L'adjudicateur ou l'adjudicatrice attribuant des marchés soumis aux traités internationaux ou intercantonaux tient une statistique annuelle des marchés concernés<sup>1)</sup> et la communique à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, qui la transmet à la Confédération.

Archivage

**Art. 38** <sup>1</sup>Sauf dispositions contraires, les dossiers relatifs aux marchés publics doivent être conservés au minimum trois ans après la fin de la procédure.

<sup>2</sup> Les dossiers comprennent

- a* l'appel d'offres,
- b* les documents d'appel d'offres,
- c* le procès-verbal d'ouverture,
- d* la correspondance relative à la procédure,
- e* les décisions rendues dans le cadre de la procédure,
- f* l'offre retenue,
- g* les rapports selon l'article 7, alinéa 4.

<sup>1)</sup> Article XIX, chiffre 5 de l'accord du GATT/OMC sur les marchés publics.

## 11. Collège consultatif en marchés publics

Nomination et compétences

**Art. 39** <sup>1</sup>Le Conseil-exécutif nomme, sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, un collège consultatif en marchés publics pour une période de fonction de quatre ans.

<sup>2</sup> Cet organe assiste le Conseil-exécutif et les Directions dans l'exécution coordonnée des dispositions sur les marchés publics. Il ne traite pas d'affaires individuelles.

<sup>3</sup> La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie fixe le cahier des charges du collège consultatif et le soumet à l'approbation du Conseil-exécutif.

Constitution et collaboration de tiers

**Art. 40** <sup>1</sup>Le collège consultatif se constitue lui-même, sous réserve des dispositions de l'article 42.

<sup>2</sup> Il peut, au besoin, former des groupes de travail et s'attacher la collaboration de tiers, en particulier des commissions paritaires régionales.

Composition

**Art. 41** <sup>1</sup>Le collège consultatif compte cinq à sept membres.

<sup>2</sup> Il se compose de représentants et de représentantes du patronat et du salariat.

Séances

**Art. 42** <sup>1</sup>Le Secrétariat général de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie dirige les séances et assure le secrétariat.

<sup>2</sup> Des membres de l'administration et des spécialistes externes peuvent assister aux séances.

Indemnités

**Art. 43** Les indemnités sont régies par les dispositions de l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales<sup>1)</sup>.

## 12. Dispositions transitoires et dispositions finales

Procédures pendantes

**Art. 44** Les procédures d'adjudication pendantes à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont menées à terme selon l'ancien droit.

Publication sur Internet

**Art. 45** L'obligation de publier les appels d'offres et les adjudications sur le site Internet de l'Association pour un système d'information sur les marchés publics en Suisse, conformément aux articles 9, alinéa 1 et 36, alinéa 1, entre en vigueur

<sup>1)</sup> RSB 152.256

- a* le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les organismes énumérés à l'article 2, alinéa 1, lettre *a* LCMP.
- b* le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour tous les autres organismes énumérés à l'article 2, alinéa 1, lettres *b* à *d* LCMP.

Abrogation d'un  
acte législatif

**Art. 46** L'ordonnance du 29 avril 1998 sur les soumissions (RS 731.21) est abrogée.

Entrée en vigueur

**Art. 47** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, conjointement avec la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics.

Berne, le 16 octobre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Zölch*  
le chancelier: *Nuspliger*

18  
octobre  
2002

## **Ordonnance de Direction sur l'aide à la formation des adultes (ODFA)**

*La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,  
vu l'article 10, alinéa 1, lettre a de la loi du 10 juin 1990 sur l'aide à la  
formation des adultes (LFA) et vu les articles 5 à 11, 21 et 23 du dé-  
cret du 27 juin 1991 sur l'aide à la formation des adultes (DFA),  
arrête:*

### **I. Champ d'application**

**Art. 1** Les dispositions de la présente ordonnance de Direction régissent les modalités d'application de l'aide apportée par le canton à la formation des adultes dans la limite des ressources disponibles.

### **II. Conditions de subventionnement**

#### *1. Organisation responsable*

Conditions  
générales  
pour recevoir  
des subventions

**Art. 2** Peuvent recevoir des subventions les organisations responsables visées à l'article 4 LFA qui

- a sont disposées à collaborer et à coordonner leur action avec d'autres organisations responsables de la formation d'adultes, à améliorer constamment la qualité de leurs cours pour adultes et à rendre régulièrement compte de leurs activités;
- b tiennent une comptabilité financière avec bilan et compte de résultats, qui est contrôlée annuellement par une personne ou un service extérieurs spécialisés et qui fait apparaître la prestation subventionnée par le canton dans une comptabilité analytique.

Accréditation

**Art. 3** <sup>1</sup>Pour obtenir des subventions cantonales, une organisation responsable de la formation d'adultes doit présenter à la Section de la formation des adultes une demande d'accréditation contenant les indications et les pièces suivantes:

- a statuts, règlements ou ordonnances
- b lignes directrices,
- c offre de prestations,
- d organisation structurelle et fonctionnelle,
- e rapport annuel, comptes annuels.

<sup>2</sup> Les institutions titulaires d'un certificat eduQua et répondant aux conditions fixées à l'article 4 LFA présentent simplement les statuts et les lignes directrices en vue de leur accréditation.

Reconnaissance en tant qu'organisation responsable de dimension régionale

**Art. 4** <sup>1</sup>Peut être reconnue comme organisation responsable de dimension régionale une institution accréditée qui est disposée à collaborer avec des communes et qui

- organise annuellement plus de 500 heures de cours pour ses propres formations ou
- coordonne, pour une région définie et sur mandat de plusieurs institutions, au moins 500 heures de cours pour adultes.

<sup>2</sup> Les heures de cours dispensées doivent satisfaire aux exigences posées à l'article 2 LFA et à l'article 8 DFA. Les thèmes de cours ne font pas l'objet de restrictions supplémentaires.

Reconnaissance en tant qu'association faîtière

**Art. 5** Peut être reconnue comme association faîtière une institution accréditée qui remplit les conditions indiquées à l'article 10 DFA.

Décision d'accréditation et de reconnaissance

**Art. 6** <sup>1</sup>La Direction de l'instruction publique vérifie que l'institution remplit les conditions générales donnant droit à des subventions puis statue sur l'octroi de l'accréditation comme organisation responsable de la formation d'adultes et sur la reconnaissance comme organisation responsable de dimension régionale ou comme association faîtière.

<sup>2</sup> L'accréditation et la reconnaissance sont limitées dans le temps. Elles peuvent être renouvelées après un réexamen de l'organisation responsable.

## 2. Formation offerte

Formation donnant droit à une subvention

**Art. 7** Une formation donne droit à une subvention lorsqu'elle remplit les conditions indiquées à l'article 8 DFA et qu'elle satisfait aux exigences de qualité fixées aux articles 8 à 10.

Qualité de la formation offerte

**Art. 8** Une organisation responsable de la formation d'adultes, qui a droit à des subventions, répond de la qualité de la formation qu'elle offre. Cette qualité se mesure sur la base des conditions générales de l'organisation ainsi que sur la base de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités.

Déclaration de la formation offerte

**Art. 9** L'organisation responsable déclare la formation qu'elle offre sous la forme d'une annonce de cours publique et suffisamment précise pour que les personnes intéressées puissent décider d'y participer sur la base d'informations détaillées.

Evaluation de la formation offerte

**Art. 10** Une organisation responsable de la formation d'adultes, qui a droit à des subventions, s'engage à évaluer de manière adéquate la formation qu'elle offre. L'évaluation recouvre en particulier les domaines suivants:

- a organisation et conditions générales,
- b évaluation par l'animateur ou l'animatrice de cours,
- c évaluation par les participants et les participantes.

### III. Controlling

Convention de prestations

**Art. 11** <sup>1</sup>La Section de la formation des adultes conclut une convention de prestations d'une durée limitée avec les organisations responsables d'importance régionale reconnues conformément à l'article 4 et avec les associations faîtières reconnues conformément à l'article 5.

<sup>2</sup> Dans son domaine d'activité, la Section de la formation des adultes peut conclure des conventions de prestations avec des tiers, notamment avec des particuliers, des communes ou des organisations responsables au sens de l'article 5 LFA, lorsque ces conventions constituent une garantie de qualité et de rentabilité de la prestation.

Reporting

**Art. 12** Les organisations responsables disposent d'un système interne de rapport qui est utilisé pour la gestion et qui constitue la base des rapports adressés à la Section de la formation des adultes.

Droit de regard

**Art. 13** La Section de la formation des adultes dispose d'un droit de regard sur les affaires de l'organisation responsable. Ce droit de regard englobe

- la gestion des affaires,
- les cours proposés,
- l'exécution de la convention de prestations.

La section peut transférer ce droit de regard à une personne ou une institution désignée par elle.

Evaluation externe

**Art. 14** A la demande de la Section de la formation des adultes, l'organisation responsable confie l'évaluation de son travail de formation à un service externe. Celui-ci documente les résultats de son étude.

### IV. Subventions

Versement des subventions

**Art. 15** <sup>1</sup>Des subventions peuvent être allouées sous les formes suivantes:

- a subventions par heure de cours allouées à des organisations responsables accréditées pour des formations relevant des annexes I et II ou
- b subventions d'exploitation et subventions complémentaires selon l'annexe III, allouées à des organisations responsables de dimension régionale ou à des associations faîtières sur la base d'une convention de prestations ou

- c subventions par heure de cours ou subventions d'exploitation et subventions complémentaires selon les annexes I à III, allouées à des tiers conformément à l'article 11, alinéa 2.
- <sup>2</sup> D'autres subventions selon l'annexe IV peuvent être allouées aussi bien à des organisations responsables accréditées qu'à des tiers.
- <sup>3</sup> Les subventions sont allouées pour les prestations effectivement fournies.

Subventions par heure de cours

**Art. 16** Les subventions par heure de cours sont allouées sous forme de dépenses nouvelles uniques sur la base du nombre d'heures de cours effectivement dispensées durant un exercice.

Subventions d'exploitation, subventions complémentaires

**Art. 17** Les subventions d'exploitation et les subventions complémentaires sont allouées par l'organe compétent sous forme de dépenses nouvelles uniques ou périodiques sur la base d'une convention de prestations.

Subventions pour les prestations de conseil

**Art. 18** <sup>1</sup>Les subventions portant sur des prestations de conseil en matière de développement de la qualité sont allouées sous forme de dépenses nouvelles uniques.

<sup>2</sup> Les prestations de conseil sont fournies par des conseillers et des conseillères externes qualifiés.

Cours intercantonaux

**Art. 19** Les cours intercantonaux sont généralement subventionnés selon les mêmes dispositions que les formations cantonales des adultes. Les subventions cantonales sont allouées en fonction du nombre de participants et de participantes issus du canton de Berne.

Versement d'acomptes

**Art. 20** La Section de la formation des adultes de la Direction de l'instruction publique peut, sur la base d'une promesse de l'organe compétent en matière financière, verser des acomptes aux organisations responsables de la formation d'adultes.

## V. Subsidiarité

Subsidiarité

**Art. 21** <sup>1</sup>Toutes les conventions de prestations sont conclues sur la base du principe de subsidiarité. Des subventions cantonales ne sont allouées que lorsque l'on ne peut exiger d'une organisation responsable qu'elle couvre ses frais sans l'aide des fonds publics.

<sup>2</sup> Des subventions sont accordées tant que le capital propre est inférieur à 50 pour cent des charges annuelles de l'organisation responsable.

## VI. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

**Art. 22** <sup>1</sup>Les subventions allouées pour des cours ayant commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 sont versées au plus tard jusqu'au 31 juillet 2003 en vertu de l'ordonnance de Direction du 7 juillet 1997 sur l'aide à la formation des adultes.

<sup>2</sup> Les institutions dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile reçoivent des subventions d'exploitation jusqu'à la fin de l'exercice 2002–2003 en vertu de l'ordonnance de Direction du 7 juillet 1997 sur l'aide à la formation des adultes.

Abrogation d'un texte législatif

**Art. 23** L'ordonnance de Direction du 7 juillet 1997 sur l'aide à la formation des adultes ainsi que les directives de la Direction de l'instruction publique du 22 mai 2001 concernant l'engagement de conseillers et de conseillères en matière de formation d'adultes sont abrogées.

Entrée en vigueur

**Art. 24** La présente ordonnance de Direction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Berne, le 18 octobre 2002

Le directeur de l'instruction publique:  
*Annoni*

**Annexe I****Subventions par heure de cours allouées pour le traitement de thèmes spécifiques***1. Domaines et contenus donnant droit à une subvention*

Les activités concernant les domaines et les contenus suivants donnent droit à une subvention:

- a questions liées au vieillissement, aux générations, à la jeunesse et à la famille,
- b cours de base dans une des deux langues officielles du canton et cours de dialecte pour les francophones,
- c cours de perfectionnement et de formation complémentaire pour les activités d'utilité publique ou bénévoles,
- d répartition des rôles entre les hommes et les femmes dans le cadre du travail familial et des activités professionnelles,
- e évolution sociale et répercussions (technologie, économie, valeurs et normes),
- f échange interculturel, migration et conséquences sur la société
- g gestion des conflits, communication,
- h écologie,
- i formation politique.

D'entente avec la Commission de formation des adultes, la Section de la formation des adultes fixe les critères en fonction desquels les cours sont évalués.

*2. Montant, progression et degrés de couverture des coûts*

Subventions par heure de cours de 60 minutes

avec un animateur et au moins six participants	fr. 60.-
avec deux animateurs et au moins 12 participants	fr. 105.-
avec trois animateurs et au moins 18 participants	fr. 150.-
supplément par h de cours pour la location de la salle	fr. 20.- (max.)

La durée maximum admise pour les cours d'une journée est de six heures de 60 minutes chacune (au maximum 8 pour les cours avec nuitée).

Les subventions cantonales s'élèvent à 50 pour cent au maximum de la rétribution des animatrices et animateurs, frais de déplacement inclus.

## Annexe II

### **Subventions par heure de cours pour les formations d'adultes destinées à un public spécifique**

#### *1. Groupes de population particulièrement dignes de recevoir des subventions*

Sont particulièrement dignes de recevoir des subventions

- 1a) – les personnes présentant de graves lacunes de formation (surtout en lecture, en écriture et en calcul),
- les migrants et les migrantes (cours de français ou d'allemand et autres cours d'intégration).

Subvention:

- subvention par h de cours fr. 250.–, mais au maximum de 60 min. 80 pour cent du total des charges

- 1b) – les femmes désirant reprendre une activité professionnelle ou se reconvertir
- les personnes diminuées par un handicap, une maladie ou une dépendance

Subvention:

- subvention par h de cours fr. 200.–, mais au maximum de 60 min. 60 pour cent du total des charges

La durée maximum admise pour les cours d'une journée est de six heures de 60 minutes chacune (au maximum 8 pour les cours avec nuitée).

#### *2. Formation des formateurs et des formatrices*

Les cours de formation destinés aux animateurs et animatrices de cours, aux spécialistes de la formation des adultes et à d'autres personnes actives dans le domaine de la formation des adultes sont subventionnés dans le cadre des principes directeurs du 10 avril 1997 pour l'aide cantonale à la formation des formateurs et formatrices.

Subvention:

- subvention par heure-personne de fr. 5.– à fr. 20.–, mais au maximum 60 pour cent du total des charges.

La durée maximum admise pour les cours d'une journée est de six heures de 60 minutes chacune (au maximum 8 pour les cours avec nuitée).

### Annexe III

## Subventions d'exploitation et subventions complémentaires

### 1. Charges d'exploitation générales déterminantes

#### 1.1 Organisations responsables de dimension régionale

Les charges d'exploitation générales visées à l'article 7 DFA et énoncées ci-après servent de base au calcul des subventions d'exploitation, sous réserve de subventionnement par le biais de subventions complémentaires conformément au paragraphe 2.2:

- salaires, prestations sociales accordées à la direction et au personnel (animateurs et animatrices non compris),
- honoraires de conseil,
- frais de locaux pour la direction, l'administration, les salles de cours,
- frais administratifs,
- publicité, imprimés,
- achat et entretien de mobilier et d'appareils,
- autres charges d'exploitation générales dans la mesure où elles sont motivées par les cours proposés (assurances, intérêts sur fonds de tiers, amortissements<sup>1)</sup>, etc.)

Montant minimum admis par heure de cours dispensée: fr. 50.–

Montant maximum admis par heure de cours dispensée: fr. 90.–

La coordination d'une offre de formation pour le compte de plusieurs institutions comprend les points suivants: identité visuelle commune, annonce commune de l'offre, administration centrale du cours, engagement réglementé des animateurs ou animatrices des cours ou attribution réglementée de mandats à ces derniers, garantie de la qualité.

#### 1.2 Associations faîtières

Pour les associations faîtières, on prend en compte l'ensemble des charges d'exploitation générales indiquées au chiffre 1.1.

### 2. Subventions

#### 2.1 Subventions d'exploitation allouées aux organisations responsables de dimension régionale

Les organisations responsables de dimension régionale auxquelles incombe la planification, l'organisation et l'évaluation de formations obtiennent des subventions échelonnées de manière linéaire. Le mon-

<sup>1)</sup> Les investissements doivent être amortis entièrement en trois ans au maximum.

tant de la subvention d'exploitation s'obtient par la multiplication du taux de subventionnement par les charges d'exploitation générales reconnues.

Le taux de subventionnement est calculé comme suit:

501 heures	50 pour cent (maximum)
à partir de 10 000 heures	25 pour cent (minimum).

De 502 à 9999 heures, la formule appliquée est la suivante:

$$\text{Taux de subventionnement} = 0,5 - \frac{(\text{nombre d'heures de cours} - 500)}{38\,000}$$

## 2.2 Subventions complémentaires

Les subventions complémentaires dépendent des résultats. En l'occurrence, les dispositions de la convention de prestations sont applicables.

Les subventions complémentaires sont calculées comme suit:

Prestations	Indemnités
– Le nombre d'heures de cours concernant les domaines et les contenus définis à l'annexe I ODFA dépasse 7 pour cent	Pour chaque heure de cours concernant un domaine ou un contenu défini à l'annexe I ODFA et dépassant les 7 pour cent prescrits: fr. 30.–
– Formation des adultes destinée à un public spécifique	Subvention selon annexe II ODFA
– Autres prestations	Subvention selon annexe IV ODFA

## 2.3 Subventions d'exploitation allouées à des associations faîtières et à des tiers

Les subventions d'exploitation aux associations faîtières et aux tiers sont allouées sur la base d'une convention de prestations. Les subventions cantonales couvrent entre 20 pour cent et 80 pour cent des charges d'exploitation reconnues.

## Annexe IV

### Autres subventions

#### *1. Subventions pour les activités de conseil*

Les institutions qui pratiquent la formation d'adultes et les groupes appartenant à des organisations actives dans ce domaine peuvent bénéficier de subventions pour recourir à des conseillers et conseillères externes qualifiés en vue du développement de la qualité.

Les conditions suivantes doivent être remplies:

- Le conseiller ou la conseillère est mandatée par le groupement bénéficiaire des conseils. Ce dernier convient avec lui ou avec elle des objectifs, du contenu, de la manière de procéder, des délais et de l'honoraire.
- Six personnes au moins (en plus du conseiller ou de la conseillère) participent à la réflexion sur le développement de la qualité.
- La durée de l'activité de conseil est limitée à 20 heures (entretien préalable compris).
- L'abandon de l'activité de conseil presuppose une évaluation entre l'institution conseillée et le conseiller ou la conseillère.
- La Section de la formation des adultes de la Direction de l'instruction publique est informée du résultat de l'activité de conseil dans le cadre du décompte, mais elle n'est pas informée du processus.

Subvention:

80 pour cent des honoraires facturés pour l'activité de conseil, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de fr. 150.– par heure de conseil (cette subvention peut être adaptée chaque année par la Section de la formation des adultes en fonction du renchérissement) et frais de transport jusqu'à concurrence du tarif de seconde classe appliqué par les transports publics.

Huit heures de conseil par jour au maximum sont prises en compte.

#### *2. Subventionnement des services de garde d'enfants*

60 pour cent des honoraires facturés pour la garde d'enfants durant le cours, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de fr. 30.– par heure de cours subventionnée.

#### *3. Participation aux frais d'impression des programmes de cours régionaux*

Les institutions qui publient un programme de cours régional peuvent bénéficier d'une participation aux frais d'impression aux conditions suivantes:

- La page de couverture de la publication montre qu'il s'agit d'un programme régional recensant des formations dispensées par plusieurs organisations (identité visuelle).
- Tous les organismes d'utilité publique qui dispensent des cours dans la région, écoles professionnelles comprises, ont été expressément invités à insérer leur programme de cours détaillé, ou au moins leur adresse et leurs spécialités, dans la publication. Des preuves de cette invitation doivent être fournies. Un programme régional peut également présenter des formations proposées par des entreprises commerciales.
- Une organisation responsable ne peut pas être à l'origine de plus de 70 pour cent des cours figurant dans un programme régional.
- La publication contient un sommaire thématique renvoyant à des numéros de pages.
- La publication est divisée en sections thématiques. A l'intérieur des sections, les cours apparaissent par ordre chronologique et selon une présentation unifiée.
- La publication fait état de la participation financière de la Section de la formation des adultes de la Direction de l'instruction publique du canton de Berne.

#### Subvention:

70 pour cent des frais d'impression, à raison de fr. 170.– par page au maximum. Les pages d'annonces publicitaires ne sont pas subventionnées. Les tracts sont divisés en pages. Dimensions minimales d'une page subventionnée: 10,5 x 21 cm (correspond au format A 5/6).

#### *4. Subventionnement de projets*

Les projets sont subventionnés cas par cas et conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 19 août 1992 sur l'aide à la formation des adultes (OFA).

#### *5. Subventionnement d'enquêtes*

Les enquêtes sont subventionnées cas par cas et conformément à l'article 9 de l'ordonnance du 19 août 1992 sur l'aide à la formation des adultes (OFA).

23  
octobre  
2002

**Ordonnance  
sur les droits et les devoirs des patients et patientes  
et des professionnels et professionnelles de la santé  
(Ordonnance sur les patients et les professionnels  
de la santé, OPat)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
vu les articles 38, 40c et 41e de la loi du 2 décembre 1984 sur la  
santé publique (LSP)<sup>1)</sup>,  
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-  
voyance sociale,  
arrête:*

**1. Champ d'application**

**Art. 1** <sup>1)</sup>La présente ordonnance règle, en complément aux dispositions de la LSP,

- a les droits et devoirs des patients et des patientes ainsi que des professionnels et des professionnelles de la santé,*
- b la prescription, l'exécution et la levée de mesures médicales de contrainte au sens des articles 41 à 41e LSP,*
- c les droits et devoirs des patients et des patientes dans les établissements sanitaires relevant du droit public cantonal.*

<sup>2)</sup> Sont également applicables les dispositions de la LSP, de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (loi sur les hôpitaux)<sup>2)</sup> et de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données<sup>3)</sup>.

<sup>3)</sup> La prescription de mesures de contrainte est en outre régie par les dispositions du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS)<sup>4)</sup> et de la loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle (LPLA)<sup>5)</sup>.

<sup>4)</sup> En l'absence de dispositions particulières dans la présente ordonnance ou dans les lois citées à l'alinéa 2, les dispositions du CCS et de

<sup>1)</sup> RSB 811.01

<sup>2)</sup> RSB 812.11

<sup>3)</sup> RSB 152.04

<sup>4)</sup> RS 210

<sup>5)</sup> RSB 213.316

la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)<sup>1)</sup> s'appliquent par analogie.

## 2. Dispositions générales

Compétence

**Art. 2** L'Office du médecin cantonal est compétent pour ordonner l'exécution par substitution au sens de l'article 26, alinéa 5 LSP.

Formes des dossiers médicaux

**Art. 3** Les dossiers médicaux au sens de l'article 26 LSP peuvent être rédigés à la main ou tenus sous une autre forme, notamment électronique.

Dossiers médicaux électroniques

**Art. 4** <sup>1)</sup>Le système informatique utilisé pour la saisie des données de traitement doit garantir en particulier

- a qu'elles puissent être classées en fonction de leur provenance (authenticité);
- b qu'elles ne soient pas altérées, amputées ou sujettes à contestation lors de leur traitement (intégrité);
- c que l'auteur des opérations de saisie, de modification ou d'effacement soit indiqué, de même que la date et les données concernées (révisibilité);
- d que, conformément à l'article 39a LSP, les dossiers que les patients et patientes sont en droit de consulter et dont ils peuvent exiger la remise sont disponibles.

<sup>2</sup> Des dispositions d'ordre organisationnel et technique doivent être prises afin de protéger les dossiers médicaux électroniques, en particulier contre

- a les nuisances extérieures,
- b les modifications interdites,
- c l'accès et la transmission à des personnes non autorisées.

<sup>3</sup> Le service chargé du traitement des données consigne les mesures de protection générales et particulières à prendre.

Accès aux dossiers médicaux et droit de consulter

**Art. 5** <sup>1)</sup>Les dossiers médicaux doivent être conservés de manière qu'aucune personne non autorisée ne puisse les consulter.

<sup>2</sup> La réglementation sur l'accès aux dossiers au sein des établissements doit stipuler que le personnel peut consulter uniquement les pièces nécessaires pour exécuter ses tâches.

<sup>3</sup> La consultation des dossiers médicaux par les patients et les patientes ainsi que leur remise sont régies par l'article 39a LSP.

<sup>1)</sup> RS 220

Obligation  
de conserver

**Art. 6** <sup>1</sup>Les dossiers doivent être conservés aussi longtemps qu'ils revêtent de l'importance pour la santé du patient ou de la patiente, mais au minimum pendant dix ans après la fin du traitement.

<sup>2</sup> Doivent être conservés au moins vingt ans

*a* les dossiers d'enfants et d'adolescents jusqu'à 18 ans,

*b* les dossiers décrivant le déroulement de naissances.

<sup>3</sup> Lorsque les dossiers portent sur le traitement d'une maladie dont les séquelles risquent de se manifester plusieurs années plus tard, leur durée de conservation doit être prolongée en conséquence.

### 3. Mesures médicales de contrainte

Prescription

**Art. 7** <sup>1</sup>Les mesures médicales de contrainte ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes placées dans un établissement en vertu des dispositions fédérales et cantonales sur la privation de liberté à des fins d'assistance.

<sup>2</sup> Si le médecin traitant estime que des mesures médicales de contrainte sont inévitables, il en propose la prescription à la direction médicale de l'établissement.

<sup>3</sup> La direction médicale en ordonne l'exécution par écrit pour autant que les conditions posées par les articles 41a et 41b LSP soient satisfaites.

<sup>4</sup> Les mesures médicales de contrainte peuvent exceptionnellement débuter avant leur prescription écrite par la direction médicale dans les cas d'urgence où

*a* le patient ou la patiente présente un grave danger imminent pour les tiers;

*b* son comportement compromet gravement sa santé.

Plan  
de traitement

**Art. 8** <sup>1</sup>Les mesures médicales de contrainte doivent faire l'objet d'un plan de traitement écrit avant ou, si l'état du patient ou de la patiente ne le permet pas, dans les plus brefs délais après leur prescription. Doivent y être consignés en particulier:

*a* le motif de la prescription et la date du début de l'exécution des mesures,

*b* les problèmes et les besoins du patient ou de la patiente,

*c* les objectifs du traitement et la durée probable des mesures,

*d* les thérapies ultérieures prévues.

<sup>2</sup> Le plan doit également indiquer les personnes de l'environnement psychosocial du patient ou de la patiente à associer le plus rapidement possible au traitement, plus particulièrement la famille, ainsi que les offres de soins et d'assistance ambulatoires.

Information

**Art. 9** <sup>1</sup>Le patient ou la patiente doit être avisée par écrit des mesures médicales de contrainte ordonnées à son encontre et de son droit de recours au sens de l'article 41d LSP. Cette information est donnée avant l'exécution des mesures de contrainte. Elle peut exceptionnellement être donnée après la prescription des mesures lorsque l'état du patient ou de la patiente ne permet pas de la lui délivrer préalablement.

<sup>2</sup> La famille du patient ou de la patiente doit être informée par écrit du droit de recours prévu à l'article 41d LSP.

<sup>3</sup> Le plan de traitement doit être porté à la connaissance du patient ou de la patiente dès que son état le permet. Si le patient ou la patiente en exprime le souhait, sa famille ou des proches peuvent en être également informés.

Dossier médical

**Art. 10** Les mesures médicales de contrainte font l'objet d'une mention spéciale et détaillée dans le dossier médical. Doivent notamment y figurer les pièces et indications suivantes:

- a la prescription écrite des mesures médicales de contrainte (art. 7, al. 3),
- b les personnes participant à l'exécution des mesures,
- c le plan de traitement (art. 8, al. 1),
- d les documents attestant des informations données (art. 9),
- e la levée des mesures.

#### **4. Prélèvement d'organes et de tissus sur des personnes décédées: information de la population**

**Art. 11** L'Office du médecin cantonal informe régulièrement la population des conditions régissant le prélèvement d'organes et de tissus sur des personnes décédées, notamment par le biais de publications dans les feuilles officielles d'avis.

#### **5. Droits et devoirs des patients et des patientes ainsi que du personnel dans les établissements sanitaires relevant du droit public cantonal**

Traitement électronique des données par des tiers

**Art. 12** <sup>1</sup>Si tout ou partie du traitement électronique des données est confié à des personnes ou organisations extérieures (externalisation), l'établissement doit conclure avec ces dernières un contrat concernant le traitement des données.

<sup>2</sup> Le contrat doit préciser en particulier:

- a le volume des données à traiter,
- b les dispositions sur le devoir de discréetion,
- c les charges et les conventions portant sur la sécurité et la protection des données.

<sup>3</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut édicter des prescriptions sur l'inclusion de dispositions contractuelles déterminées.

Information  
du personnel

**Art. 13** Le personnel médical et infirmier doit être informé de ses droits et de ses devoirs au sens des dispositions de la loi sur la santé publique (art. 22 à 38) et de ses ordonnances d'application.

Notice  
informative

**Art. 14** <sup>1</sup>Une notice rédigée en termes aisément compréhensibles doit être remise aux patients et aux patientes à leur entrée dans l'établissement afin de les informer de leurs droits et de leurs devoirs au sens de la loi sur la santé publique et de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Elle doit en particulier contenir des indications sur

- a les lois et ordonnances traitant de ce sujet, notamment en ce qui concerne l'autopsie ainsi que le prélèvement d'organes et de tissus s'ils sont pratiqués dans l'établissement concerné,
- b les services de conseil aux patients et patientes,
- c la durée de conservation des dossiers médicaux ainsi que le droit pour les patients et les patientes de les consulter et d'en exiger la remise conformément à la LSP.

<sup>3</sup> Les patients et les patientes doivent également recevoir des informations sur l'organisation et les règles de l'établissement ainsi que sur le déroulement des journées.

Sphère privée

**Art. 15** <sup>1</sup>La sphère privée des patients et des patientes doit être respectée.

<sup>2</sup> Les patients et les patientes ont le droit de recevoir des visites durant les heures fixées par l'établissement. Dans la mesure où l'organisation de ce dernier le permet, il y a également lieu d'accorder aux patients et patientes l'autorisation de recevoir des visites en dehors de ces heures.

<sup>3</sup> Les souhaits des patients et des patientes ou de leur représentation légale, de leur famille et de leurs proches doivent être dûment pris en compte pour autant que cela soit nécessaire du point de vue médical, infirmier et organisationnel et que cela soit possible.

Devoirs

**Art. 16** Les patients et les patientes doivent concourir, dans la mesure du possible, au bon déroulement de leur traitement. Ils doivent en particulier

- a donner aux professionnels et professionnelles de la santé compétents des informations, requises pour le traitement, sur les mesures prises ou prévues;
- b observer le règlement de l'établissement;
- c respecter les autres patients et patientes ainsi que le personnel;
- d contribuer à un échange d'informations claires avec le personnel.

Sortie

**Art. 17** <sup>1)</sup>Lorsqu'il s'agit de décider de la sortie de patients ou de patientes requérant des soins, il y a lieu d'examiner dûment si la prise en charge est assurée après la sortie et de quelle manière.

<sup>2)</sup> Les patients et les patientes qui insistent pour quitter l'établissement malgré l'avis des spécialistes et après avoir été informés des risques qu'ils encourtent et des conséquences possibles de leur acte doivent le confirmer par écrit. S'ils refusent de signer une décharge, leur dossier médical doit le mentionner.

## 6. Dispositions transitoires et dispositions finales

Dispositions transitoires

**Art. 18** La liste des mesures de protection requises pour les dossiers médicaux électroniques au sens de l'article 4, alinéa 3 doit être établie dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Modification d'un acte législatif

**Art. 19** L'ordonnance du 11 août 1993 sur les feuilles officielles d'avis des districts (OFOA)<sup>1)</sup> est modifiée comme suit:

### Annexe I

Chiffre 4.1c (nouveau): Informations sur le prélèvement d'organes et de tissus sur des personnes décédées .....	2
---	---

Entrée en vigueur

**Art. 20** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Berne, le 23 octobre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Zölch*  
le chancelier: *Nuspliger*

<sup>1)</sup> RSB 103.21

23  
octobre  
2002

**Ordonnance  
sur l'organisation et les tâches de la Direction  
de la santé publique et de la prévoyance sociale  
(Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP)  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-  
voyance sociale,  
arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (ordonnance d'organisation SAP, OO SAP) est modifiée comme suit:

**Art. 15** <sup>1</sup>Inchangé.

- <sup>2</sup> Il est en particulier compétent pour
  - a* à *m* inchangées,
  - n* l'exécution des articles 119 et 120 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)<sup>1)</sup>(interruption de grossesse),
  - o* inchangée.
- <sup>3</sup> Inchangé.

**Art. 16** <sup>1 et 2</sup>Inchangés.

- <sup>3</sup> Il est en particulier compétent pour
  - a* et *b* inchangées,
  - c* le contrôle de l'hygiène de l'eau conformément à l'ordonnance du 12 janvier 1985 concernant les bains et les piscines<sup>2)</sup>,
  - d* à *g* inchangées,
  - h* l'exécution de la surveillance du marché en vertu de l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur la mise en circulation des engrains<sup>3)</sup>,
  - i* et *k* anciennes lettres *h* et *i*.

- <sup>4</sup> Inchangé.

<sup>1)</sup> RS 311.0

<sup>2)</sup> RSB 815.171

<sup>3)</sup> RS 916.171

**II.**

L'ordonnance du 10 mars 1993 sur les emballages pour boissons (OCEB) (RSB 817.016) est abrogée.

**III.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Berne, le 23 octobre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch*

le chancelier: *Nuspliger*

23  
octobre  
2002

**Ordonnance  
concernant le service médical scolaire (OSMS)  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-  
voyance sociale et de la Direction de l'instruction publique,  
arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire (OSMS) est modifiée comme suit:

**Art. 8** <sup>1</sup>«les articles 10 à 13» est remplacé par «les articles 10 à 12».

<sup>2</sup> Sont exemptés de cet examen les élèves ayant préalablement fourni une attestation médicale prouvant qu'ils ont subi le même examen à leurs frais.

<sup>3 et 4</sup> Inchangés.

**Art. 13** <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> Abrogé.

**Art. 31** Les médecins scolaires exerçant à titre accessoire ont droit à une rétribution de la part de l'organe responsable de l'école ou de l'institution conformément à l'ordonnance concernant le tarif des soins médicaux scolaires.

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Berne, le 23 octobre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Zölch*  
le chancelier: *Nuspliger*

23  
octobre  
2002

**Ordonnance  
concernant le tarif des soins médicaux scolaires  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-  
voyance sociale et de la Direction de l'instruction publique,  
arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 8 juin 1994 concernant le tarif des soins médicaux scolaires est modifiée comme suit:

**Art. 1** <sup>1</sup>Les médecins scolaires exerçant leur activité à titre accessoire sont rétribués selon un système de points.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 2** L'activité des médecins scolaires exerçant à titre accessoire est rétribuée comme suit:

*a à c* Inchangées.

*d* Prestations fournies dans le cadre de la lutte contre les épidémies et la tuberculose:

1. «Test de Mantoux 2 points par test» est remplacé par «Lutte contre les poux, la tuberculose et les méningocoques: 28 points par 60 minutes»

2. à 5. Inchangés.

*e* Inchangée.

**Art. 4** Abrogé.

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Berne, le 23 octobre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Zölch*  
le chancelier: *Nuspliger*

23  
octobre  
2002

**Ordonnance  
portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les  
documents d'identité des ressortissants suisses  
(Ordonnance cantonale sur les documents d'identité,  
OCDI)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 4, alinéa 1 de la loi fédérale du 22 juin 2001 sur les documents d'identité des ressortissants suisses (loi sur les documents d'identité, LDI)<sup>1)</sup> et l'ordonnance fédérale du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité des ressortissants suisses (ordonnance sur les documents d'identité,OLDI)<sup>2)</sup>,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,  
arrête:

Compétence

**Art. 1** L'Office de la population et des migrations est l'autorité d'établissement des documents d'identité des ressortissants suisses (passeports et cartes d'identité).

<sup>2)</sup> Il assume également les tâches d'un service des passeports provisoires. Ces tâches peuvent inclure des prestations pour des ressortissants d'autres cantons, si une convention a été passée dans ce sens.

Emoluments

**Art. 2** Les tarifs et les suppléments obligatoires pour prestations supplémentaires prévus par l'annexe 2 de l'OLDI s'appliquent.

Répartition  
de l'émolument

**Art. 3** <sup>1)</sup>La répartition de la part cantonale de l'émolument, selon l'annexe 3 de l'OLDI, entre le canton et la commune, est réglée comme suit pour les documents d'identité ordinaires et les passeports provisoires:

	canton	commune
a carte d'identité (enfants)	50%	50%
b carte d'identité (adultes)	50%	50%
c passeport (enfants)	50%	50%
d passeport (adultes)	50%	50%
e passeport et carte d'identité (enfants)	50%	50%
f passeport et carte d'identité (adultes)	50%	50%
g passeport provisoire	CHF 40	CHF 30

<sup>1)</sup> RS 143.1

<sup>2)</sup> RS 143.11

<sup>2</sup> Si la demande de passeport provisoire est faite directement à l'autorité d'établissement, la part communale pour la saisie des données et la vérification de l'identité est attribuée au canton.

Encaissement

**Art. 4** <sup>1</sup>Au moment d'une demande de document d'identité ordinaire, l'autorité chargée de transmettre la demande perçoit l'émolument global plus les frais de port selon l'OLDI, annexe 2. Les frais de port correspondent au tarif postal pour un envoi en recommandé (lettre signature) et sont dus pour chaque document.

<sup>2</sup> Pour un passeport provisoire, l'autorité chargée de transmettre la demande ne perçoit que la part communale, sans les frais. Le solde de l'émolument est perçu par l'autorité d'établissement.

Facturation

**Art. 5** <sup>1</sup>L'Office de la population et des migrations adresse une facture mensuelle aux communes pour les documents établis. Ceux-ci sont énumérés en annexe à la facture.

<sup>2</sup> La commune doit s'acquitter du montant dans les 30 jours. L'Office de la population et des migrations et la commune peuvent convenir d'un versement par système de recouvrement direct.

Annonce de perte

**Art. 6** <sup>1</sup>Toute personne qui perd un document d'identité doit annoncer cette perte à la Police cantonale bernoise ou, pour les habitants et habitantes de la ville de Berne, à la Police de la ville de Berne.

<sup>2</sup> L'autorité de police compétente établit un avis de perte.

<sup>3</sup> L'autorité de police compétente inscrit chaque perte au registre RIPOL.

Modification d'un acte législatif

**Art. 7** L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo)<sup>1)</sup> est modifiée comme suit:

## Annexe V A

### 3.3 Documents d'identité pour les ressortissants suisses

Les émoluments concernant les documents d'identité sont réglés par l'ordonnance fédérale du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité des ressortissants suisses (ordonnance sur les documents d'identité, OLDI), annexe 2.

#### 3.3.1 à 3.3.8 Abrogés

Abrogation d'un acte législatif

**Art. 8** L'ordonnance du 19 février 1929 sur les passeports (RSB 123.21) est abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

<sup>1)</sup> RSB 154.21

Entrée en vigueur

**Art. 9** La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Berne, le 23 octobre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Zölch*  
le chancelier: *Nuspliger*

23  
octobre  
2002

**Ordonnance cantonale  
sur l'assurance-maladie (OCAMal)  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,  
arrête:*

**I.**

L'ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur l'assurance-maladie (OCAMal) est modifiée comme suit:

Déductions  
sociales

**Art. 9** <sup>1</sup>Dans le calcul du revenu à prendre en compte, il convient de prendre en considération la situation familiale et de déduire du revenu net la somme suivante:

*a* pour les personnes mariées, ..... 16 000.–  
*b à d* inchangées.

<sup>2</sup> Inchangé.

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Berne, le 23 octobre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Zölch*  
le chancelier: *Nuspliger*

23  
octobre  
2002

**Ordonnance  
concernant le registre des électeurs (ORE)  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,  
arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs est modifiée comme suit:

*Préambule:*

vu l'article 78 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)<sup>1)</sup>,  
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

**Art. 1** <sup>1)</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Il est tenu une liste, basée sur le registre des électeurs de la commune générale, des personnes jouissant du droit de vote dans les affaires d'une section de commune. Le registre des électeurs de la section de commune peut être groupé avec celui de la commune générale.

Compétence

**Art. 2** Le conseil communal désigne le service responsable de la tenue du registre des électeurs.

**Art. 3** <sup>1)</sup>«art. 3 et 4 de la Constitution cantonale» est remplacé par «art. 55 de la Constitution cantonale<sup>2)</sup>»,  
«art. 74, 75 et 121 de la loi sur les communes» est remplacé par «art. 13 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes<sup>3)</sup>».

<sup>2</sup> Les Suisses et les Suissesses de l'étranger jouissant du droit de vote en matière fédérale et en matière cantonale sont inscrits à part (loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger<sup>4)</sup>).

<sup>1)</sup> RSB 141.1

<sup>2)</sup> RSB 101.1

<sup>3)</sup> RSB 170.11

<sup>4)</sup> RS 161.5

Tenue du registre

**Art. 4** <sup>1</sup>Le registre doit être tenu de telle manière que les informations requises soient disponibles en tout temps.

<sup>2</sup> Dans la mesure où le respect des dispositions de la présente ordonnance est garanti, le registre des électeurs peut être groupé avec le registre des habitants.

<sup>3 et 4</sup> Abrogés.

**Art. 5** Abrogé.

**Art. 7** Ne concerne que le texte allemand.

Modifications

**Art. 8** <sup>1</sup>Toutes les modifications au registre sont effectuées d'office, dès que les renseignements nécessaires sont disponibles.

<sup>2 et 3</sup> Abrogés.

**Art. 9** <sup>1</sup>L'incapacité d'exercer une fonction ou une charge au sens de l'article 51 du Code pénal suisse<sup>1)</sup>, ainsi que la durée de cette incapacité, sont mentionnées dans le registre des électeurs.

<sup>2</sup> Inchangé.

Informations,  
obligation de  
renseigner

**Art. 10** <sup>1</sup>Le service chargé de la tenue du registre des électeurs annonce le départ des personnes jouissant du droit de vote ainsi que des personnes incapables d'exercer une fonction au service compétent du lieu d'arrivée.

<sup>2</sup> Les services chargés de la tenue du registre des électeurs ont le devoir de se renseigner mutuellement.

<sup>3</sup> La commune du lieu d'arrivée ne remet une carte de légitimation aux électeurs nouvellement inscrits qu'après avoir établi qu'ils n'ont pas reçu une telle carte de la commune qu'ils ont quittée. En cas d'incertitude, le service chargé de la tenue du registre des électeurs consulte le service de la commune du lieu de départ.

**Art. 11** <sup>1</sup>Seront inscrits dans le registre des électeurs, dans la mesure où, le jour des votations ou des élections, ils ont atteint l'âge de voter et ont leur domicile politique dans la commune:

1. en tant qu'ayants droit au vote en matière fédérale et en matière cantonale, tous les citoyens et citoyennes suisses qui ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 CCS<sup>2)</sup>) et qui ont leur domicile politique dans le canton de Berne, ainsi que les Suisses et les Suisseuses de l'étranger qui ont désigné la commune comme commune de vote;

<sup>1)</sup> RS 311.0

<sup>2)</sup> RS 210

2. en tant qu'ayants droit au vote en matière communale, tous les citoyens et citoyennes suisses qui ont le droit de vote en matière cantonale, et qui sont domiciliés depuis trois mois dans la commune.

<sup>2</sup> Les Suisses et les Suisseuses de l'étranger doivent renouveler tous les quatre ans au moins leur inscription dans le registre des électeurs. Le service chargé de la tenue du registre des électeurs fait les contrôles nécessaires à cet égard avant chaque clôture du registre des électeurs (art. 18).

**Art. 11a** Abrogé.

**Art. 12** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Les interdits ne peuvent se créer un domicile politique différent de leur domicile civil (siège de l'autorité tutélaire) que s'ils prouvent par écrit qu'ils ne sont pas inscrits dans le registre des électeurs de leur domicile civil ni dans le registre des électeurs du lieu où leur acte d'origine est déposé.

<sup>4</sup> Inchangé.

**Art. 13** Le délai de résidence de trois mois exigé pour l'obtention du droit de vote en matière communale est compté à partir du jour où l'ayant droit s'est annoncé régulièrement au contrôle des habitants.

**Art. 14** <sup>1</sup>Doivent être inscrits dans le registre des électeurs pour chacun des ayants droit au vote:

*a* nom officiel et prénoms;  
*b à g* inchangées.

<sup>2</sup> Ne concerne que le texte allemand.

**Art. 15** <sup>1</sup>Les ayants droit au vote peuvent, motifs à l'appui,

*a* demander leur inscription dans le registre des électeurs;  
*b* former recours contre la radiation de leur inscription dans le registre des électeurs ou contre la mention de leur incapacité d'exercer une fonction ou une charge;  
*c* demander, dans les affaires dans lesquelles ils jouissent eux-mêmes du droit de vote, que l'inscription d'un tiers dans le registre des électeurs soit radiée, et que l'incapacité de tiers d'exercer une fonction ou une charge soit mentionnée dans le registre des électeurs.

<sup>2</sup> Les ayants droit au vote ont le droit de demander la rectification du registre des électeurs jusqu'au cinquième jour précédent une votation ou une élection (art. 18).

**Art. 16** <sup>1</sup>Les ayants droit au vote peuvent présenter une requête au sens de l'article 15, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant dûment mandaté.

<sup>2</sup> Le service chargé de la tenue du registre des électeurs donne connaissance aux tiers intéressés des requêtes déposées. Il leur octroie un délai de dix jours pour le dépôt d'une réponse écrite.

<sup>3</sup> Inchangé.

**Art. 17** Le service chargé de la tenue du registre des électeurs statue sur la requête et donne connaissance de sa décision aux intéressés.

<sup>2</sup> Abrogé.

**Art. 18** <sup>1 à 4</sup>Inchangés.

<sup>5</sup> Le service chargé de la tenue du registre des électeurs constate le nombre exact des ayants droit au vote dans un procès-verbal. Les procès-verbaux seront conservés de façon continue.

**Art. 19** Abrogé.

**Art. 20** <sup>1</sup>Le service chargé de la tenue du registre des électeurs communique au bureau de vote ou au bureau électoral le nombre exact des ayants droit au vote.

<sup>2</sup> L'acte législatif communal peut prévoir que lors d'assemblées communales il est possible de consulter le registre des électeurs dans le local où se tient l'assemblée ou que les cartes de légitimation doivent être envoyées au préalable.

**Art. 21** <sup>1</sup>Si, par une inscription dans le registre des électeurs ou en raison de l'omission, du refus ou de la radiation de l'inscription dans ledit registre,

*a* inchangée;

*b* «plainte» est remplacé par «recours»; «(art. 57 ss de la loi sur les communes)» est remplacé par «(art. 93 ss de la loi sur les communes<sup>1)</sup>)»;

*c* le droit de vote en matière fédérale ou cantonale et le droit de vote en matière communale sont simultanément violés, il peut être formé recours en matière de droit de vote selon les articles 86 ss de la loi sur les droits politiques<sup>2)</sup>.

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> Inchangés.

<sup>1)</sup> RSB 170.11

<sup>2)</sup> RSB 141.1

**Art. 22** «(art. 124 de la loi sur les communes)» est remplacé par «(art. 121 de la loi sur les communes<sup>1)</sup>)».

**Art. 24** «l'ordonnance sur les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique» est remplacé par «l'ordonnance du 8 mai 1996 sur l'élection des ecclésiastiques<sup>2)</sup>».

## II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Berne, le 23 octobre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch*

le chancelier: *Nuspliger*

*Approuvée par la Chancellerie fédérale le 8 novembre 2002*

<sup>1)</sup> RSB 170.11

<sup>2)</sup> RSB 410.131

23  
octobre  
2002

**Ordonnance  
sur les prestations complémentaires à l'assurance-  
vieillesse, survivants et invalidité (OPCC)  
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,  
arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 20 décembre 1989 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC) est modifiée comme suit:

**Art. 1** Le montant annuel usuellement destiné à la couverture des besoins vitaux est le suivant: CHF

a pour les personnes seules .....	17 300.–
b pour les couples .....	25 950.–
c pour les orphelins et les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI .....	9 060.–

Degrés  
de soins  
déterminants  
et coûts

**Art. 5** <sup>1</sup>Des degrés sont attribués aux personnes qui séjournent durablement dans un home ou un établissement hospitalier en fonction des soins et de l'encadrement requis, selon un système d'évaluation reconnu dans le canton de Berne.

<sup>2</sup> Le résultat de l'examen des soins et de l'encadrement requis permet, par le biais du tableau de l'annexe I, de fixer le degré de soins déterminant pour le calcul des prestations complémentaires (système central).

<sup>3</sup> Les informations nécessaires au calcul des prestations complémentaires doivent être transcrives sur l'attestation de tarif reconnue par la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) et confirmées par un ou une membre du corps médical ainsi que par la direction du home.

Frais de soins  
maximaux

**Art. 5a** Les différents degrés de soins du système central prennent en compte les montants journaliers maximaux suivants: jusqu'à CHF

a degré de soins 0 .....	103.–
b degré de soins 1.....	131.–
c degré de soins 2 .....	159.–

	jusqu'à CHF
<i>d</i> degré de soins 3 .....	187.–
<i>e</i> degré de soins 4 .....	215.–
<i>f</i> degré de soins 5 .....	243.–
<i>g</i> degré de soins 6 .....	271.–
<i>h</i> degré de soins 7 .....	299.–
<i>i</i> degré de soins 8 .....	327.–
<i>k</i> degré de soins 9 .....	355.–
<i>l</i> degré de soins 10 .....	383.–

## Dépenses personnelles

**Art. 5b** (nouveau) Pour les personnes qui séjournent durablement dans un home ou un établissement hospitalier, les montants suivants sont pris en compte chaque mois pour les dépenses personnelles:

CHF

<i>a</i> degré de soins 0 .....	400.–
<i>b</i> degrés de soins 1 à 4 .....	340.–
<i>c</i> degrés de soins 5 à 7 .....	270.–
<i>d</i> degrés de soins 8 à 10 .....	210.–

## II.

## Dispositions transitoires

1. Lors du passage au système central au 1<sup>er</sup> janvier 2003, les degrés de soins PC sont convertis comme suit, sans nouvel examen des soins requis:

Degrés de soins PC actuels	Nouveaux degrés de soins PC (art. 5 et 5a)
Grande nécessité de soins	6
Nécessité de soins moyenne	3
Faible nécessité de soins	1
Nécessité de soins minime	0

2. Dès que le degré de soins aura été déterminé pour chaque personne en fonction du nouveau système d'évaluation, les prestations complémentaires seront adaptées en conséquence.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Berne, le 23 octobre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Zölch*  
le chancelier: *Nuspliger*

## Annexe I

### à l'article 5

Degrés de soins du système central (art. 5)	Points BESA (forfaits partiels et complets)	Points ROES (forfaits partiels et complets)	Groupes RAI/RUG (forfaits partiels)	Groupes RAI/RUG (forfaits complets)
0	0–05	1–8	PA0	PA0
1	6–15	9–15	PA1	PA1
2	16–26	16–22	PA2, BA1	PA2
3	27–36	23–28	IA1, BA2, PB1, RUA, PB2	BA1, IA1, BA2, PB1
4	37–47	29–33	BB1, IB1, BB2, CA1, PC1, RMA, RVA, RUB, RLA, RHA	PB2, BB1, IB1, BB2, CA1, PC1
5	48–58	34–35	PC2, RMB, CA2, CB1, PD1, PD2, IA2, RVB, IB2, RHB, CB2, PE1	RMA, RLA, PC2, CA2, CB1, PD1, PD2, IA2, IB2
6	59–68	36	CC1, SSA, PE2, RLB, CC2, SSB, SE1, RVC	RUA, RVA, RHA, RMB, CB2, PE1, CC1, SSA, PE2, SSB
7	69–79	37	RUC, SSC, RMC, RHC	RUB, RVB, RHB, RLB, CC2, SE1, SSC
8	80–90	38	SE2	RVC, RMC, RHC
9	91–101	39	SE3	SE2
10	plus de 101	40	–	RUC, SE3

23  
octobre  
2002

**Ordonnance  
sur les allocations pour enfants vivant à l'étranger aux  
personnes salariées de nationalité étrangère (OAPEE)  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,  
arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 22 septembre 1982 sur les allocations pour enfants vivant à l'étranger aux personnes de nationalité étrangère (OAPEE) est modifiée comme suit:

**Art. 1** <sup>1</sup>La présente ordonnance s'applique aux ressortissants des Etats qui ont conclu avec la Suisse une convention sur les assurances sociales ainsi qu'aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 2** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Les personnes salariées ressortissantes des Etats membres de l'UE et de l'AELE ont en outre droit à une allocation pour *a à c* inchangées.

<sup>3</sup> Inchangé.

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Berne, le 23 octobre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Zölch*  
le chancelier: *Nuspliger*

23  
octobre  
2002

**Ordonnance  
sur les allocations pour enfants (OAPE)  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,  
arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 28 avril 1961 sur les allocations pour enfants (OAPE) est modifiée comme suit:

**Art. 17** <sup>1</sup>L'organisme de liaison répond aux demandes de renseignements provenant de l'Union européenne (UE) et des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et exige la restitution des allocations pour enfants touchées indûment.

<sup>2</sup> Inchangé.

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Berne, le 23 octobre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Zölch*  
le chancelier: *Nuspliger*

23  
octobre  
2002

**Ordonnance  
sur la surveillance des fondations et des institutions  
de prévoyance (Ordonnance sur les fondations, OFon)  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,  
arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 10 novembre 1993 sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ordonnance sur les fondations; OFon) est modifiée comme suit:

**III. Rapports, contrôle et administration de la fortune**

Rapports  
a pour les  
fondations  
classiques

**Art. 12** <sup>1</sup>Les fondations classiques présentent chaque année à l'autorité de surveillance, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,

- a* le rapport de gestion ou rapport annuel;
- b* le compte annuel composé du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe;
- c* le rapport de l'organe de contrôle.

<sup>2</sup> Le compte annuel contient également les chiffres de l'exercice précédent.

<sup>3</sup> L'annexe contient en tous les cas les informations et les explications suivantes:

- a* organisation et liste des personnes composant le conseil de fondation, liste des personnes qui sont habilitées à signer;
- b* nom et adresse de l'organe de contrôle;
- c* type, volume des prestations et conformité de celles-ci aux buts;
- d* indications complémentaires sur la composition, le placement et l'évolution de la fortune;
- e* évolution du capital de la fondation ainsi que des fonds à affectation restrictive, les fonds affectés devant être présentés séparément;
- f* explications complémentaires sur le compte d'exploitation.

- <sup>4</sup> L'autorité de surveillance est en tout temps habilitée à exiger d'autres indications, rapports et documents ou à les consulter au siège de la fondation.

*b pour les fondations de prévoyance en faveur du personnel et les institutions de prévoyance*

**Art. 12a** (nouveau) <sup>1</sup>Les fondations de prévoyance en faveur du personnel et les institutions de prévoyance présentent chaque année à l'autorité de surveillance, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,

- a le rapport de gestion ou rapport annuel;
- b le compte annuel composé du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe (art. 47 de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité<sup>1)</sup> [OPP 2]);
- c le rapport de l'organe de contrôle.

<sup>2</sup> L'annexe contient en tous les cas les informations et les explications complémentaires suivantes:

- a forme juridique et organisation, liste des personnes composant l'organe suprême et liste des personnes qui sont habilitées à signer;
- b informations sur les placements de la fortune, à savoir:
  - 1. la composition en fonction des catégories de placements;
  - 2. le cours des titres et la valeur vénale des immeubles;
  - 3. les principes d'évaluation;
  - 4. les provisions et les réserves pour fluctuation de valeur, une distinction devant être faite entre celles qui existent, et celles qui sont nécessaires;
  - 5. le recours à des instruments financiers dérivés selon l'article 56a OPP 2;
  - 6. le prêt de titres;
  - 7. l'état et l'évolution des créances vis-à-vis des sociétés des employeurs et des participations à ces dernières, de même que le type et l'étendue des garanties y relatives;
  - 8. l'extension des possibilités de placement selon l'article 59 OPP 2;
  - 9. la mise en gage de droits de la fondation de prévoyance en faveur du personnel ou de l'institution de prévoyance effectuée afin de garantir un prêt de l'institution d'assurance.
- c informations actuarielles, à savoir:
  - 1. le financement et le type de couverture des risques;
  - 2. le niveau actuel des réserves mathématiques ou des capitaux d'épargne, y compris les provisions actuarielles des personnes actives assurées ainsi que des rentiers et des rentières;
  - 3. les valeurs de rachat des contrats d'assurance collective;

<sup>1)</sup> RS 831.441.1

4. le résultat du dernier rapport de l'expert ou de l'experte en matière de prévoyance professionnelle (al. 3) ainsi que la date de l'évaluation;
  5. en cas de découverts, les informations prévues par l'article 15, alinéa 4;
- d* effectif des assurés et des ayants droit et changements intervenus à cet égard;
- e* arriérés des cotisations des salariés et des contributions des employeurs;
- f* explications complémentaires pour le compte d'exploitation;
- g* événements importants postérieurs à la date du bilan.

<sup>3</sup> Lorsque des prestations réglementaires sont fournies, il y a lieu de remettre à l'autorité de surveillance en règle générale périodiquement, mais au moins tous les trois ans, un rapport de l'expert ou de l'experte en matière de prévoyance professionnelle. Ce rapport doit être remis plus fréquemment si, depuis le rapport précédent, des changements particuliers sont intervenus dans l'effectif des assurés, le placement de la fortune ou les bases actuarielles.

<sup>4</sup> L'autorité de surveillance est en tout temps habilitée à exiger d'autres informations, rapports et documents ou à les consulter au siège de la fondation ou de l'institution de prévoyance.

Contrôle pour  
les fondations  
classiques

**Art. 12b** (nouveau) <sup>1</sup>Les fondations classiques désignent un organe de contrôle indépendant et qualifié.

<sup>2</sup> L'organe de contrôle doit vérifier chaque année la conformité à la loi, aux ordonnances, aux directives, aux statuts et aux règlements (légalité) de la gestion, du compte annuel, du placement de la fortune. Il vérifie également, si la fortune a été utilisée conformément au but (art. 13).

<sup>3</sup> L'organe de contrôle doit établir, à l'intention de l'organe suprême de la fondation classique, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications. Il propose d'approuver le compte annuel, avec ou sans réserves, ou d'en refuser l'approbation. Si l'organe de contrôle constate, lors de ses vérifications, que la loi, l'ordonnance, les directives, les statuts ou les règlements n'ont pas été observés, il le consignera dans son rapport.

<sup>4</sup> Si l'organe de contrôle constate que la fondation ne peut plus remplir ses engagements ou qu'elle est surendettée, il en informe sans délai l'autorité de surveillance.

<sup>5</sup> Dans des cas particuliers, notamment en présence de conditions financières simples, l'autorité de surveillance peut exempter la fondation de l'obligation de nommer un organe de contrôle. Cette exemption est révocable en tout temps.

Administration et placement de la fortune a pour les fondations classiques

b pour les fondations de prévoyance en faveur du personnel et les institutions de prévoyance

Découverts

**Art. 13** Les fondations classiques administrent et utilisent leur fortune conformément à leur but. Les dispositions sur le placement de la fortune valables pour les fondations de prévoyance en faveur du personnel et les institutions de prévoyance sont applicables par analogie, pour autant que le but de la fondation le permette.

**Art. 13a** (nouveau) <sup>1</sup>Les dispositions de la LPP et des ordonnances y relatives sont applicables à la gestion et au placement de la fortune.

<sup>2</sup> Les buts et les principes du placement de la fortune doivent être fixés dans un règlement concernant le placement de la fortune.

<sup>3</sup> Les provisions et les réserves requises sont fixées dans le règlement concernant le placement de la fortune conformément aux objectifs et aux principes choisis.

<sup>4</sup> En présence de conditions particulières, l'autorité de surveillance peut admettre qu'une décision de l'organe suprême relative au placement remplace un règlement concernant le placement de la fortune.

**Art. 14** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Une réduction ou une exemption des contributions réglementaires ne peut être admise qu'à titre provisoire et aux conditions suivantes:

- a elle est prévue par les statuts ou par le règlement;
- b elle a été décidée par l'organe suprême;
- c les buts de la prévoyance sont garantis et respectés;
- d elle n'a pas pour conséquence une diminution des prestations de prévoyance et des prestations de sortie.

**Art. 15** <sup>1</sup>Si la fondation de prévoyance en faveur du personnel ou l'institution de prévoyance constate un découvert, elle le signale à l'autorité de surveillance sans délai, mais au plus tard lors de l'établissement du rapport annuel suivant.

<sup>2</sup> Il y a découvert lorsque le capital de prévoyance nécessaire au respect des engagements pris n'est plus couvert par la fortune disponible.

<sup>3</sup> Les découverts sont évalués à la condition que la fondation de prévoyance en faveur du personnel ou l'institution de prévoyance poursuive ses activités, et en tenant compte des règles suivantes:

- a il s'agit de se fonder sur la situation financière réelle qui ressort du compte annuel;
- b les engagements sont pris en application de la loi, de l'ordonnance, des statuts et du règlement;
- c s'agissant du placement de la fortune, il faut veiller à assurer la sécurité de la réalisation des buts de la prévoyance (art. 50, al. 2

OPP 2). Les provisions au sens de l'article 13a, alinéa 3, qui servent à garantir les risques liés au placement, ne sont pas attribuées à la fortune disponible.

- <sup>4</sup> L'avis de découvert doit fournir au moins les éléments suivants:
  - a l'importance du découvert;
  - b les raisons du découvert;
  - c les mesures prises et les mesures prévues pour éliminer le découvert.
- <sup>5</sup> L'avis de découvert remis à l'autorité de surveillance doit être accompagné des documents suivants:
  - a un rapport de l'expert ou de l'experte en matière de prévoyance professionnelle contenant une appréciation de la question de savoir si la fondation de prévoyance en faveur du personnel ou l'institution de prévoyance offre la garantie de remplir ses engagements ainsi qu'une appréciation des mesures prévues;
  - b une appréciation de l'organe supérieur sur la faculté de la fondation de prévoyance en faveur du personnel ou de l'institution de prévoyance, compte tenu des mesures prises, de garantir le respect du but de la prévoyance en dépit du découvert et sur la possibilité de rétablir l'équilibre financier dans un délai convenable;
  - c les rapports d'autres experts, le cas échéant.

## II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Berne, le 23 octobre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Zölch*  
le chancelier: *Nuspliger*

23  
octobre  
2002

**Ordonnance  
d'application de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989  
concernant un délai d'interdiction de revente  
des immeubles non agricoles et la publication  
des transferts de propriété immobilière  
(Abrogation)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,  
arrête:*

1. L'ordonnance d'application du 18 octobre 1989 de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 concernant un délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles et la publication des transferts de propriété immobilière est abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2003.
2. Elle est retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 943.22).

Berne, le 23 octobre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Zölch*  
le chancelier: *Nuspliger*

23  
octobre  
2002

**Ordonnance  
fixant les émoluments de l'administration cantonale  
(Ordonnance sur les émoluments; OEmo)  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction de l'économie publique,  
arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo) est modifiée comme suit:

**Annexe II B**

**Emoluments de l'Office de l'agriculture (OAGR)**

	Points
1 à 1.1.6 Inchangés	
1.1.7 Formation de base pour auditeurs et auditrices spécialisés, par leçon/heure .....	4,5
Aux conditions selon le chiffre 1.2.1 lettres <i>b</i> et <i>c</i> , la taxe par leçon/heure peut être augmentée jusqu'à .....	10
1.2 Inchangé	
1.2.1 Perfectionnement modulaire agriculture et économie domestique; taxe d'études par jour de module .....	40
La taxe d'études par jour de module peut être augmentée jusqu'à 60 points, <i>a</i> inchangée, <i>b</i> lorsqu'une infrastructure coûteuse (ordinateurs, installations artisanales, etc.) est nécessaire, <i>c</i> inchangée.	
1.2.2 à 3.4.4 Inchangés	
3.4.5 Emolument administratif en cas de données (nouv.) incomplètes, à rechercher ou erronées dans le cadre du contrôle du trafic d'animaux .....	50 à 100
3.4.6 Traitement de contrôles supplémentaires effectués par les vétérinaires officiels .....	100 à 200

3.4.7	Vulgarisation pour exploitations dans le cadre (nouv.) du contrôle du trafic d'animaux et des contrôles effectués par les vétérinaires officiels .....	Points
3.4.8	Autorisation pour centres collecteurs des cadavres d'animaux et autres entreprises d'élimination .....	50 à 200
3.4.9	Autorisation pour foires d'animaux et marchés. (nouv.)	50 à 250
3.5 à 7.1.5	Inchangés	
7.1.5.1	Abrogé	
7.1.5.2 et 7.1.5.3	Inchangés	
7.1.6	Transport d'échantillons de lait, par heure .....	25
	ainsi que par kilomètre.....	0.65
7.2	Inchangé	
7.2.1	Analytique, selon l'examen effectué .....	13 à 63
7.2.2	Déterminations gravimétriques de la teneur en matières grasses du lait .....	80 à 100
7.2.2.1 à 7.2.2.4	Abrogés	
7.3 et 7.4	Inchangés	
7.4.1	Perfectionnement auprès des producteurs et productrices de lait, par heure .....	60
7.4.2	Abrogé	
7.5 et 7.5.1	Inchangés	
7.5.2	Abrogé	
7.6 à 9.2	Inchangés	

## II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Berne, le 23 octobre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Zölch*  
le chancelier: *Nuspliger*

30  
octobre  
2002

## **Ordonnance sur l'Université (OUni) (Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,  
arrête:*

### **I.**

L'ordonnance du 27 mai 1998 sur l'Université (OUni) est modifiée comme suit:

**Art. 52b** <sup>1</sup>Au moins 75 pour cent des recettes totales des services permanents sont comptabilisées dans le compte d'Etat sous les comptes de recettes ordinaires de l'Université et au plus 25 pour cent sont gérées comme des contributions de tiers par l'Université dans le cadre d'un compte particulier et autonome.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

**Art. 52c** <sup>1</sup>Le mandat de prestations des unités administratives qui fournissent des services permanents fixe le niveau de marge contributive par rapport auquel il faut viser un excédent.

<sup>2</sup> La direction de l'Université peut fixer dans le cadre de l'article 52b, alinéa 1 une part mise à la disposition de l'unité administrative qui fournit le service permanent et qu'elle pourra gérer de manière autonome.

<sup>3</sup> Inchangé.

### **II.**

#### *Entrée en vigueur*

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Berne, le 30 octobre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Zölch*  
le chancelier: *Nuspliger*

30  
octobre  
2002

**Ordonnance  
sur les éditions scolaires du canton de Berne (OESB)  
(Abrogation)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,  
arrête:*

1. L'ordonnance du 29 avril 1998 sur les éditions scolaires du canton de Berne (OESB) est abrogée le 1<sup>er</sup> février 2003.
2. Elle est retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 430.121.1).

Berne, le 30 octobre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Zölch*  
le chancelier: *Nuspliger*

6  
novembre  
2002

**Ordonnance  
sur l'indemnisation des membres des commissions  
des examens de théologie**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
vu l'article 22 de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales ber-  
noises<sup>1)</sup>,  
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communa-  
les et des affaires ecclésiastiques,  
arrête:*

Principe

**Art. 1** Les membres de la Commission des examens de théologie évangélique, de la Commission des examens de théologie catholique romaine et de la Commission théologique catholique chrétienne des examens ainsi que les experts et expertes extraordinaires sont indemnisés sur la base de la présente ordonnance.

Calcul

**Art. 2** <sup>1)</sup>Les indemnités sont fixées selon un tarif par examen.

<sup>2</sup> Pour les personnes employées à temps complet par le canton et qui ne sont pas membres du corps enseignant de l'Université, le montant des indemnités est réduit d'un tiers.

Experts  
et expertes  
principaux

**Art. 3** <sup>1)</sup>Les indemnités des experts et expertes principaux aux examens de théologie évangélique sont calculées selon les tarifs suivants:

	CHF
a Exposé .....	150.–
b Examen oral .....	100.–
c Culte d'examen .....	200.–
d Leçon de catéchisme d'examen .....	300.–
e Examen écrit .....	180.–

<sup>2</sup> Les indemnités des experts et expertes principaux aux examens de théologie catholique chrétienne sont calculées selon les tarifs suivants:

	CHF
a Exposé .....	150.–
b Examen oral .....	100.–
c Sermon d'examen .....	150.–
d Leçon de catéchisme d'examen .....	200.–
e Examen écrit .....	180.–

<sup>1)</sup> RSB 410.11

<sup>3</sup> Le montant prévu pour les examens oraux s'applique aussi aux examens de théologie catholique romaine.

Assistants et assistantes

**Art. 4** <sup>1</sup>Les indemnités des assistants et assistantes aux examens de théologie évangélique sont calculées selon les tarifs suivants: CHF

a Exposé .....	50.–
b Examen oral .....	40.–
c Culte d'examen .....	120.–
d Leçon de catéchisme d'examen .....	220.–
e Examen écrit .....	120.–

<sup>2</sup> Les indemnités des assistants et assistantes aux examens de théologie catholique chrétienne sont calculées sur la base de l'article 7 de la présente ordonnance.

Evaluation de diplômes de fin d'études obtenus hors du canton

**Art. 5** Pour l'évaluation de diplômes de fin d'études obtenus hors du canton, l'indemnité se monte à 50 francs par diplôme.

Présidence

**Art. 6** Le président ou la présidente de la Commission des examens de théologie évangélique perçoit une indemnité forfaitaire supplémentaire de 2000 francs par année.

Jetons de présence

**Art. 7** Pour les séances des commissions d'exams, les indemnités sont versées en vertu de l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales<sup>1)</sup>.

Frais de déplacement

**Art. 8** Les frais de déplacement sont remboursés

- a par un montant correspondant au prix du billet de 2<sup>e</sup> classe ou du billet demi-tarif de 1<sup>re</sup> classe,
- b par une indemnité kilométrique de 65 centimes lors de l'utilisation d'un véhicule privé motorisé.

Versement

**Art. 9** Les indemnités fixées dans la présente ordonnance sont versées par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Membres du corps enseignant de l'Université de Berne

**Art. 10** Les indemnités dues aux membres à temps complet du corps enseignant de l'Université de Berne sont versées au crédit du compte de contributions de tiers du service qui les emploie.

Entrée en vigueur

**Art. 11** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Berne, le 6 novembre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Zölch*  
le chancelier: *Nuspliger*

<sup>1)</sup> RSB 152.256

27  
mars  
2002

**Décret  
sur les traitements et les allocations versés  
au personnel de l'administration cantonale bernoise  
(Décret sur les traitements)  
(Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

**I.**

Le décret du 8 novembre 1995 sur les traitements et les allocations versés au personnel de l'administration cantonale bernoise (décret sur les traitements) est modifié comme suit:

**Art. 16** Abrogé.

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Berne, le 27 mars 2002

Au nom du Grand Conseil,  
la présidente: *Egger-Jenzer*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

10  
juin  
2002

**Arrêté du Grand Conseil  
relatif à l'adhésion du canton de Berne à la convention  
intercantonale du 6 juillet 2001 créant la Haute école  
spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

*vu l'article 62, alinéa 1, lettre b et l'article 74, alinéa 2, lettre b de la  
Constitution cantonale du 6 juin 1993,*

*sur proposition du Conseil-exécutif,*

*arrête:*

1. **Le canton de Berne adhère à la convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), qui figure en annexe.**
2. **La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est habilitée à notifier le présent arrêté aux cantons contractants.**
3. **Les engagements financiers et les revenus découlant de l'application de la convention sont inscrits dans le budget et le compte d'Etat.**
4. **Le présent arrêté est soumis à la votation facultative. Il sera inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.**

Berne, le 10 juin 2002

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Widmer*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 novembre 2002*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre l'arrêté du Grand Conseil relatif à l'adhésion du canton de Berne à la convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2).

L'arrêté doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

**Annexe****Convention intercantonale  
créant la Haute école spécialisée santé-social  
de Suisse romande (HES-S2)*****Préambule***

Vu l'article 48 de la Constitution fédérale,

la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995 et son ordonnance relative à la création et à la gestion des hautes écoles spécialisées, du 11 septembre 1996;

le règlement concernant la reconnaissance des diplômes des hautes écoles spécialisées, de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, du 10 juin 1999;

l'ordonnance de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires, concernant la reconnaissance des titres HES cantonaux sanctionnant des formations de la santé publique en Suisse, du 24 novembre 2000;

les cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura décident de créer la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande, ci-après HES-S2, en vue:

- a* d'élargir les perspectives de parcours professionnel des jeunes;
- b* de renforcer l'offre régionale en filières de formation professionnelle du domaine des hautes écoles, dispensant un enseignement de haut niveau scientifique axé sur la pratique des professions auxquelles elles préparent;
- c* de répondre aux besoins en ressources humaines induits par les politiques sanitaires et sociales de la région;

*conviennent ce qui suit:*

**I. Généralités**

Buts

**Art. 1** <sup>1</sup>Les cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura (ci-après cantons contractants) décident de créer la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande, ci-après HES-S2.

<sup>2</sup> La HES-S2 est composée des filières d'études de niveau HES reconnues par les autorités compétentes dans la formation au travail social et aux professions non-médicales de la santé.

<sup>3</sup> La liste des filières et des sites de formation de la HES-S2 est établie périodiquement.

Accords particuliers

**Art. 2** Afin de promouvoir la collaboration avec d'autres institutions ou organismes, notamment avec les autres HES de Suisse, la HES-S2 peut conclure des accords particuliers.

Compétences résiduelles

**Art. 3** Les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à la HES-S2 et à ses organes sont exercées par les autorités compétentes selon le droit cantonal.

Instances cantonales

**Art. 4** <sup>1</sup> Des instances cantonales ou intercantonales regroupent les sites de formation situés dans le ou les cantons dispensant les formations précitées. Elles répondent devant la HES-S2 de l'activité de formation de ces sites.

<sup>2</sup> Les relations entre instances cantonales ou intercantonales et sites de formation sont réglées par le droit cantonal des sites de formation.

Personnalité juridique et responsabilité

**Art. 5** <sup>1</sup> La HES-S2 est une institution de droit public, dotée de la personnalité morale.

<sup>2</sup> Elle ne poursuit aucun but lucratif.

<sup>3</sup> La HES-S2 répond du dommage causé sans droit à un tiers par un des agents de ses organes centraux dans l'exercice de ses fonctions. La HES-S2 conclut une assurance pour couvrir ce risque de responsabilité.

<sup>4</sup> La personne qui s'estime lésée ne peut intenter une action directe contre le membre du personnel auquel elle reproche une faute.

<sup>5</sup> Lorsque la HES est tenue de réparer le dommage causé, elle dispose d'une action récursoire contre l'agent qui a agi par dol ou négligence grave, même après résiliation des rapports de service. Celle-ci se prescrit par un an dès le jour où la responsabilité de la HES-S2 a été reconnue par jugement, transaction, acquiescement ou d'une autre manière.

<sup>6</sup> Pour le surplus, les dispositions sur la responsabilité des fonctionnaires de la République et Canton du Jura sont applicables par analogie.

Siège administratif

**Art. 6** La HES-S2 a son siège administratif à Delémont, dans la République et Canton du Jura.

## II. Organes

Organes

**Art. 7** Les organes de la HES-S2 sont les suivants:

- 
- 1.0 Organes centraux
  - 1.1 Organe stratégique
    - 1.1.1 Le Comité stratégique
    - 1.2 Organes de direction et de coordination
      - 1.2.1 Le Comité directeur
      - 1.2.2 Le secrétariat général
      - 1.2.3 Les secteurs de formation
      - 1.2.4 La commission spéciale des admissions
    - 1.3 Organes consultatifs
      - 1.3.1 Le Conseil consultatif de la HES-S2
      - 1.3.2 La Conférence des responsables des filières
      - 1.3.3 Autres organes consultatifs
    - 1.4 Organe de contrôle
  - 2.0 Instances cantonales ou intercantonales
  - 3.0 Sites de formation

## **1.0 Organes centraux**

### *1.1 Organe stratégique*

#### *1.1.1 Le Comité stratégique*

Composition **Art. 8** <sup>1</sup>Le Comité stratégique est composé de sept conseillères et conseillers d'Etat, représentant les cantons contractants.  
<sup>2</sup> Elles ou ils ne peuvent être représenté/es.

Compétences **Art. 9** <sup>1</sup>Le Comité stratégique a les compétences suivantes:  
*a* fixer les objectifs stratégiques sur proposition du Comité directeur, en particulier choisir les domaines de formation et de spécialisation, déterminer les filières d'études principales et les cours et études post-grade, définir et répartir les centres de compétence et fixer les priorités en matière de recherche appliquée et développement;  
*b* décider des mesures de régulation des admissions lorsque le nombre de places de formation disponibles l'exige;  
*c* décider du budget annuel et du plan financier pluriannuel, sur proposition du Comité directeur;  
*d* fixer la dotation au fonds stratégique de développement dans le cadre du budget;  
*e* fixer les montants des contributions cantonales et ceux de la redistribution aux instances cantonales selon les critères fixés dans la présente convention;  
*f* fixer le montant de la taxe de cours;  
*g* fixer les conditions d'engagement du personnel, au sens de l'article 30 ci-après;  
*h* veiller à la réalisation des objectifs stratégiques;

- i* conclure des accords avec d'autres institutions ou organismes, en particulier avec les autres HES de Suisse;
  - j* approuver les comptes annuels;
  - k* nommer le Conseil consultatif de la HES-S2;
  - l* nommer le Comité directeur, sa présidente ou son président et sa vice-présidente ou son vice-président;
  - m* nommer les membres de la commission spéciale des admissions prévue à l'article 20;
  - n* nommer les membres de la commission de recours prévue par l'article 41, alinéa 2;
  - o* engager, sur proposition du Comité directeur, les cadres du secrétariat général et les responsables des secteurs de formation;
  - p* désigner l'Organe de contrôle;
  - q* approuver les dispositions réglementaires prévues par la présente convention.
- <sup>2</sup> Il assume en outre les autres compétences stratégiques et de haute surveillance qui lui sont attribuées par la présente convention.
- <sup>3</sup> Il établit le rapport d'information prévu à l'article 56, alinéa 1, de la présente convention et rédige les informations portant sur les éventuelles mesures prises dans l'application de la lettre *b* de l'alinéa premier du présent article.

Décisions

**Art. 10** Les décisions sont prises d'un commun accord.

Réunions

**Art. 11** <sup>1</sup>Le Comité stratégique se réunit au moins trois fois par année.

<sup>2</sup> La présidence et la vice-présidence sont assurées, à tour de rôle, pour chacun de ses membres.

### *1.2 Organes de direction et de coordination*

#### 1.2.1 Le Comité directeur

Composition

**Art. 12** <sup>1</sup>Le Comité directeur se compose de treize membres, à savoir:

- a* une représentante ou un représentant par canton contractant;
- b* six membres, à raison de deux membres par secteur de formation, dont la responsable de secteur ou le responsable de secteur. Le Comité stratégique fixe par voie réglementaire le mode de désignation de ces membres. Il veille à une représentation équilibrée entre les fonctions directoriales et les fonctions d'enseignement ainsi qu'entre les régions.

<sup>2</sup> La secrétaire générale ou le secrétaire général assiste aux séances avec voix consultative. Elle ou il peut, selon les besoins, être accompagné/e par des collaboratrices ou collaborateurs.

<sup>3</sup> Les membres ne peuvent être représentés.

Compétences

**Art. 13** <sup>1</sup>Le Comité directeur a les compétences suivantes:

- a préparer les documents nécessaires au Comité stratégique pour prendre ses décisions;
- b exécuter les décisions du Comité stratégique;
- c contrôler la réalisation des objectifs stratégiques et le respect du budget;
- d approuver les plans de développement des secteurs de formation et des filières;
- e élaborer les projets de budget et de plans financiers et établir les comptes annuels;
- f organiser l'évaluation des filières;
- g préaviser, à l'intention du Comité stratégique, la nomination des responsables des secteurs de formation, après consultation de la Conférence des responsables des filières;
- h nommer les responsables des filières;
- i coordonner les accords régionaux, locaux ou bilatéraux conclus par les écoles;
- j représenter la HES-S2, notamment auprès des instances cantonales ou intercantonales;
- k adopter le plan d'études cadre de chaque filière et édicter des règles concernant l'organisation des études;
- l fixer les conditions de passage d'une filière d'études à une autre et d'un site de formation à l'autre;
- m édicter les directives en matière d'admission et superviser l'activité de la commission spéciale des admissions;
- n édicter les directives en matière de promotion, d'attribution de crédits et de certification finale;
- o constituer la commission paritaire (employeurs-employés) pour les affaires de personnel prévue à l'article 30.

<sup>2</sup> Il assume en outre toutes autres compétences qui lui sont attribuées en matière d'exécution par la présente convention.

Fonctionnement

**Art. 14** Le fonctionnement du Comité directeur fait l'objet d'un règlement approuvé par le Comité stratégique.

### 1.2.2 Le secrétariat général

Secrétariat

**Art. 15** <sup>1</sup>Le secrétariat général, sous la direction de la secrétaire générale ou du secrétaire général, veille au bon fonctionnement de la HES-S2 et gère les affaires courantes selon les instructions du Comité directeur.

<sup>2</sup> Il assure la coordination des missions transversales de la HES-S2 dans les domaines:

- a de la recherche appliquée et développement;
  - b des formations complémentaires et de la formation continue;
  - c de la gestion de la qualité.
- <sup>3</sup> Les personnes exerçant les fonctions de cadres au secrétariat général sont engagées par le Comité stratégique sur proposition du Comité directeur.
- <sup>4</sup> Le personnel administratif est engagé par la secrétaire générale ou le secrétaire général.

### 1.2.3 Les secteurs de formation

Organisation et mission

- Art. 16** <sup>1</sup>La HES-S2 comprend trois secteurs de formation, à savoir:
- a le secteur «travail social»;
  - b le secteur «soins et éducation à la santé»;
  - c le secteur «mobilité et réhabilitation».
- <sup>2</sup> Les secteurs de formation ont pour mission de promouvoir la coordination et les synergies de toute nature entre les filières qui les constituent.
- <sup>3</sup> Ils n'ont pas de compétence hiérarchique.

Filières et plan d'études cadre

- Art. 17** <sup>1</sup>Les secteurs de formation sont constitués de filières, lesquelles peuvent comprendre un ou plusieurs sites de formation.
- <sup>2</sup> Chaque site dispense la formation conformément à un plan d'études cadre, établi à l'échelon romand pour l'ensemble de la filière et approuvé par le Comité directeur sur proposition de la Conférence des responsables des filières.
- <sup>3</sup> Les formations peuvent être dispensées selon deux voies:
- a la formation à temps plein,
  - b la formation en cours d'emploi ou à temps partiel

Responsables des secteurs de formation

- Art. 18** <sup>1</sup>Les responsables des secteurs de formation sont désigné/es par le Comité stratégique, sur proposition de la Conférence des responsables des filières et préavis du Comité directeur.
- <sup>2</sup> Elles ou ils siègent au Comité directeur.
- <sup>3</sup> Les responsables des secteurs de formation sont chargé/es de tâches de coordination et de développement selon un cahier des charges défini par voie réglementaire.

Responsables des filières

- Art. 19** <sup>1</sup>Les responsables des filières sont désigné/es par le Comité directeur, sur proposition des responsables de site de la filière concernée.

<sup>2</sup> Elles ou ils sont membres de la Conférence des responsables des filières.

<sup>3</sup> Leurs tâches sont fixées par voie réglementaire.

#### 1.2.4 La commission spéciale des admissions

Commission spéciale des admissions

**Art. 20** <sup>1</sup>Il est institué une commission spéciale des admissions, dont la mission consiste, en application des directives du Comité directeur, à:

- a* superviser l'application par les sites des conditions ordinaires d'admission;
- b* harmoniser les règles et pratiques en matière d'admission sur dossier et cas particuliers;
- c* définir et appliquer les critères de sélection lorsqu'une régulation du nombre des étudiantes et des étudiants dans la filière a été décidée par le Comité stratégique.

<sup>2</sup> Le Comité stratégique décide de la composition de la commission et nomme ses membres.

#### 1.3 Organes consultatifs

##### 1.3.1 Le Conseil consultatif de la HES-S2

Composition et fonctionnement

**Art. 21** <sup>1</sup>Le Conseil consultatif de la HES-S2 est un organe consultatif du Comité stratégique.

<sup>2</sup> Il est composé de quinze membres issus des milieux de l'action sanitaire et sociale (employeurs et employés), des hautes écoles et du corps enseignant de la HES-S2.

<sup>3</sup> La présidente ou le président du Comité directeur et la secrétaire générale ou le secrétaire général assistent aux séances avec voix consultative.

<sup>4</sup> Le fonctionnement du Conseil consultatif fait l'objet d'un règlement.

Compétences

**Art. 22** <sup>1</sup>Le Conseil consultatif émet, à l'intention du Comité stratégique, des recommandations relatives à la politique générale de la HES-S2, en particulier sur les objectifs stratégiques, les filières de formation, les centres de compétence, les critères d'admission, les programmes de formation et de perfectionnement, les programmes de recherche et de développement et leur financement, les prestations de services.

<sup>2</sup> Il agit sur demande du Comité stratégique ou de sa propre initiative.

<sup>3</sup> Il peut créer des commissions spécialisées.

### 1.3.2 La Conférence des responsables des filières

Composition et compétences

**Art. 23** <sup>1</sup>La Conférence des responsables des filières regroupe les responsables de toutes les filières de la HES-S2.

<sup>2</sup> La Conférence propose au Comité directeur la désignation des responsables des secteurs de formation et des responsables des filières.

<sup>3</sup> Elle donne son avis au Comité directeur sur tout objet d'importance générale, notamment les plans d'études.

<sup>4</sup> Le cahier des charges et le fonctionnement de la Conférence des filières sont régis par un règlement approuvé par le Comité stratégique.

<sup>5</sup> La Conférence instaure la collaboration avec les milieux professionnels, en particulier dans le domaine de l'articulation entre la formation théorique et la formation pratique et la définition des compétences professionnelles visées.

### 1.3.3 Autres organes consultatifs

**Art. 24** Le Comité stratégique peut créer d'autres organes consultatifs.

### 1.4 *Organe de contrôle*

**Art. 25** <sup>1</sup>L'organe de contrôle a pour tâches de vérifier les comptes et de contrôler la gestion de la HES-S2.

<sup>2</sup> Il présente son rapport annuel au Comité stratégique.

## 2.0 Instances cantonales ou intercantonales

Organisation

**Art. 26** <sup>1</sup>Chaque canton contractant institue une instance cantonale regroupant les sites de formation sis dans le canton; sa structure et son organisation sont laissées à la libre appréciation cantonale.

<sup>2</sup> Les cantons contractants peuvent instituer une instance intercantonale, sans préjudice de leur représentation au Comité directeur.

Compétences

**Art. 27** Les instances cantonales sont chargées:

- a de la liaison entre les sites de formation et les organes centraux de la HES-S2;
- b de la coordination entre les sites de formation à l'intérieur du canton contractant;
- c de la concertation avec les milieux socio-sanitaires cantonaux et régionaux.

## 3.0 Sites de formation

Définition

**Art. 28** <sup>1</sup>Les sites de formation gèrent au plan local une ou plusieurs filières de formation de la HES-S2.

<sup>2</sup> Dans la limite des compétences fixées par la présente convention, la HES-S2 peut édicter des normes d'exécution relatives aux sites de formation.

### III. Concertation

Concertation

**Art. 29** <sup>1</sup>Les différentes instances de la HES-S2 veillent à la concertation la plus large avec les étudiantes et étudiants, le personnel et les partenaires des milieux de pratique professionnelle.

<sup>2</sup> Les sites de formation assurent la participation des étudiantes et étudiants ainsi que du personnel aux décisions concernant la vie de l'école et l'évaluation de la formation.

<sup>3</sup> Des organismes regroupant des enseignants de filières ou des directeurs de site peuvent faire fonction de lieux de consultation pour le Comité stratégique ou le Comité directeur.

### IV. Personnel des sites de formation

Statut et dispositions transitoires

**Art. 30** <sup>1</sup>Dans un délai de 5 ans, la HES-S2 se dote d'un statut-cadre de référence pour l'ensemble du personnel des sites de formation. Les conditions salariales qui en découlent peuvent tenir compte des conditions locales particulières.

<sup>2</sup> Dans l'intervalle, il est établi un cahier des charges unique par catégorie de personnel ainsi que des dispositions générales en matière de perfectionnement professionnel.

<sup>3</sup> Les questions relatives au personnel sont étudiées par une commission paritaire (employeurs-employés) constituée par le Comité directeur.

Personnel

**Art. 31** La direction, le corps enseignant, le corps intermédiaire et le personnel administratif et technique de chaque site sont engagés conformément aux procédures en usage dans chaque canton et aux conditions ci-dessus.

Mobilité

**Art. 32** Le personnel d'enseignement, de recherche et le personnel technique peuvent être appelés à exercer leur activité dans d'autres sites de la HES-S2.

Consultation et participation du personnel

**Art. 33** Le personnel est consulté sur les décisions qui le concernent.

Litiges

**Art. 34** <sup>1</sup>Durant la période transitoire prévue à l'article 30, les litiges entre le site de formation et le personnel sont réglés conformément aux dispositions cantonales.

<sup>2</sup> Le statut-cadre précise l'instance compétente pour le règlement des litiges relatifs au personnel.

## V. Etudiantes et étudiants

### Conditions d'admission

**Art. 35** <sup>1</sup>Les conditions d'admission sont identiques pour une même filière d'études et pour tous les candidates et candidats. Elles portent sur les titres et les éventuels stages requis ainsi que sur les aptitudes personnelles des candidates et candidats. Des dispositions transitoires sont édictées.

<sup>2</sup> Les sites de formation sont compétents pour les admissions ordinaires. Les cas particuliers d'admission sont réglés par la commission spéciale des admissions prévue à l'article 20.

<sup>3</sup> L'accès aux études est, en principe, libre pour tous les candidates et candidats remplissant les conditions d'admission de la HES-S2, sous réserve de l'alinéa 4.

<sup>4</sup> Le Comité stratégique peut réguler les admissions en fonction des places de formation disponibles.

### Immatriculation

**Art. 36** Les étudiantes et étudiants sont immatriculé/es dans un site de formation par délégation de compétence de la HES-S2.

### Taxe de cours

**Art. 37** <sup>1</sup>Les sites de formation prélèvent une taxe de cours uniforme pour chaque filière d'études, dont le montant est arrêté par le Comité stratégique.

<sup>2</sup> Le montant des taxes de cours est harmonisé avec celui des autres HES de Suisse, conformément à l'Accord intercantonal sur les HES.

<sup>3</sup> Chaque canton peut rembourser aux étudiantes et étudiants domicilié/es sur son territoire tout ou partie de la taxe de cours.

### Frais d'études

**Art. 38** Les sites de formation, avec l'accord de la HES-S2, peuvent prélever des contributions aux frais d'études pour certaines prestations particulières.

### Passage d'une école à l'autre

**Art. 39** Les conditions de passage d'une filière d'études ou d'un site de formation à un autre sont fixées par le Comité directeur.

### Diplômes

**Art. 40** Les diplômes, signés par le président, ou la présidente, ou un membre du Comité stratégique et par la directrice ou le directeur du site de formation, sont délivrés par la HES-S2.

### Statut des étudiant/es

**Art. 41** Le statut des étudiantes et étudiants ainsi que les autres conditions spécifiques sont fixés par règlement du Comité directeur.

Recours

**Art. 42** <sup>1</sup>Les recours des candidates et candidats et des étudiantes et étudiants sont soumis en première instance à l'instance cantonale du canton-siège du site de formation concerné.

<sup>2</sup> Les décisions prises sur recours par l'instance cantonale peuvent être attaquées auprès d'une commission de recours, créée par le Comité stratégique.

## VI. Financement

Ressources de la HES-S2

**Art. 43** <sup>1</sup>Les ressources de la HES-S2 proviennent essentiellement des contributions financières des cantons contractants, des participations financières des cantons non membres de la HES-S2 à teneur de l'Accord intercantonal sur les HES ainsi que, cas échéant, des contributions fédérales.

<sup>2</sup> Le montant des contributions financières des cantons, fixé par le Comité stratégique dans le cadre du plan financier quadriennal et sous réserve des compétences budgétaires des parlements cantonaux, est composé de quatre parts:

- a une contribution forfaitaire versée par les cantons contractants;
- b une contribution versée par chaque canton contractant proportionnellement au nombre de ses étudiantes et étudiants dans la HES-S2;
- c une contribution versée par les cantons-sièges contractants proportionnellement au nombre d'étudiantes et d'étudiants qu'ils accueillent dans les sites de formation sis dans le canton;
- d une contribution au fonds de formation pratique, au sens de l'article 48 ci-après.

Ressources des sites de formation

**Art. 44** Les ressources des sites de formation sont les suivantes:

*sommes perçues directement*

- a taxes de cours et contributions aux frais d'études, payées par les étudiantes et les étudiants;
- b revenus des travaux de recherche, mandats et autres activités pour tiers;

*sommes provenant de la HES-S2*

- a montant forfaitaire par étudiant, différencié selon les filières d'études;
- b montant d'impulsion provenant du fonds stratégique de développement;
- c montant prélevé sur le fonds de formation pratique;

*sommes provenant du canton-siège de chaque site de formation*

solde des dépenses non couvert par les sommes perçues directement et les montants provenant de la HES-S2.

Equité	<b>Art. 45</b> Un rapport équitable est assuré entre le montant des contributions financières des cantons et celui qui est redistribué aux sites de formation sis dans le canton.
Refacturation	<b>Art. 46</b> Le Comité stratégique peut autoriser une refacturation d'un site de formation ou d'un canton à l'autre.
Fonds stratégique de développement	<b>Art. 47</b> Le fonds stratégique de développement est essentiellement destiné à la création et à l'exploitation de domaines de spécialisation et de centres de compétence ainsi qu'au perfectionnement, conformément aux dispositions édictées par le Comité stratégique. Le montant de sa dotation est d'environ dix pour cent du budget annuel.
Fonds de formation pratique	<b>Art. 48</b> <sup>1</sup> Le fonds de formation pratique est destiné à l'indemnisation appropriée des étudiantes-stagiaires et étudiants-stagiaires et des charges d'encadrement encourues par les lieux de stage. <sup>2</sup> Les contributions forfaitaires destinées à son alimentation sont prélevées par les cantons contractants auprès des institutions et organisations du domaine social et sanitaire sises sur leur territoire. <sup>3</sup> Le montant de la contribution forfaitaire est fixé par le Comité stratégique, après consultation du Conseil consultatif. <sup>4</sup> L'utilisation du fonds de formation pratique est régie par voie réglementaire.
Biens immobiliers	<b>Art. 49</b> Les droits de propriété des bâtiments ne sont pas modifiés par la présente convention.
Gestion financière	<b>Art. 50</b> La gestion financière de la HES-S2 est assurée par un système financier et comptable unifié et selon des procédures communes.
Litiges	<b>VII. Arbitrage</b> <b>Art. 51</b> <sup>1</sup> Les cantons contractants soumettent leurs litiges découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres, pour autant que les parties n'aient pas réussi à aplanir leur différend par voie de conciliation. <sup>2</sup> Chaque partie désigne un arbitre; les deux arbitres choisissent le troisième arbitre qui préside le tribunal; ce dernier doit être juriste. En cas de désaccord entre les parties, le président du tribunal arbitral est désigné par le président du tribunal supérieur du canton-siège de la HES-S2, compétent en matière de droit administratif. <sup>3</sup> Le tribunal arbitral peut décider selon l'équité; il applique la procédure administrative du canton-siège de la HES-S2.

<sup>4</sup> Les cantons contractants conviennent de considérer comme définitive la sentence motivée du tribunal arbitral rendue dans un litige où ils étaient parties, dans la mesure où elle n'est pas déférée au Tribunal fédéral par la voie de la réclamation de droit public dans les 30 jours dès sa notification aux parties.

<sup>5</sup> La réclamation portant sur la validité ou sur l'interprétation de la clause compromissoire n'est pas soumise à ce délai.

### **VIII. Recours**

Commission de recours

**Art. 52** <sup>1</sup>En application de l'article 42, alinéa 2, le Comité stratégique institue une commission de recours chargée de statuer sur les recours contre les décisions prises sur recours en première instance par les instances cantonales des sites de formation concernés.

La composition et le fonctionnement de la commission de recours sont fixés par règlement.

### **IX. Durée, évaluation, dénonciation**

Durée

**Art. 53** La convention est de durée indéterminée.

Evaluation

**Art. 54** Le Comité stratégique procédera à une première évaluation de l'application de la convention dans un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur et proposera, cas échéant, les mesures nécessaires.

Dénonciation

**Art. 55** <sup>1</sup>Les cantons contractants peuvent dénoncer la convention sur préavis donné quatre ans à l'avance pour le début d'une année scolaire. Pendant ce délai, les obligations financières sont maintenues. La convention reste en vigueur pour les autres cantons signataires.

<sup>2</sup> Le non-paiement des contributions financières par un canton équivaut à une dénonciation.

<sup>3</sup> Les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études avant la dénonciation peuvent les achever conformément à la convention.

### **X. Contrôle parlementaire d'exécution**

Rapports du Comité stratégique, application

**Art. 56** <sup>1</sup>Les Grands Conseils sont saisis chaque année par les Conseils d'Etat d'un rapport d'information établi par le Comité stratégique de la HES-S2, portant sur:

- a* les objectifs stratégiques de la HES-S2 et leur réalisation, que ceux-ci soient définis ou non dans un mandat de prestation;
- b* la planification financière pluriannuelle;
- c* le budget annuel de la HES-S2;

- d* les comptes annuels de la HES-S2;  
*e* l'évaluation des résultats obtenus par la HES-S2.

<sup>2</sup> En outre, les Grands Conseils sont saisis d'une information portant sur les éventuelles mesures prises dans l'application de l'article 9, alinéa 1, lettre *b* de la présente convention.

<sup>3</sup> Quant aux contributions des cantons au budget de la HES-S2, elles sont soumises à l'approbation des Grands Conseils, conformément à la procédure budgétaire propre à chaque canton.

Commission  
inter-  
parlementaire

**Art. 57** <sup>1</sup>Les cantons contractants conviennent d'instituer une commission interparlementaire composée de sept députés par canton, désignés par chaque Grand Conseil selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.

<sup>2</sup> La commission interparlementaire est chargée d'étudier le rapport annuel du Comité stratégique, le plan financier pluriannuel et la première évaluation par le Comité stratégique de l'application du Concordat, avant que ceux-ci ne soient portés à l'ordre du jour des Grands Conseils. Elle prend connaissance des informations portant sur les éventuelles mesures prises dans l'application de l'article 9, alinéa 1, lettre *b* de la présente convention.

Présidence

**Art. 58** <sup>1</sup>Lors de sa première séance annuelle, la commission interparlementaire se donne un président et un vice-président, qu'elle choisit pour une année et chacun à tour de rôle dans la délégation de chaque canton contractant; en l'absence du président et du vice-président, la commission désigne un président de séance.

<sup>2</sup> La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée à l'initiative du bureau du Parlement du canton contractant qui assume la présidence du Comité stratégique; celui-ci fixe le lieu et la date de la réunion après avoir pris l'avis des bureaux des autres Grands Conseils.

<sup>3</sup> Chaque délégation cantonale à la commission interparlementaire se donne un rapporteur.

Votes

**Art. 59** <sup>1</sup>La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des députés présents.

<sup>2</sup> Lorsqu'elle émet une recommandation à l'intention des Grands Conseils, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.

<sup>3</sup> Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport adressé aux Grands Conseils.

Représentation  
du Comité  
stratégique

**Art. 60** <sup>1</sup> Le Comité stratégique de la HES-S2 est représenté aux séances de la commission interparlementaire. Il ne participe cependant pas aux votes.

<sup>2</sup> La commission peut demander au Comité stratégique toutes informations et procéder avec son assentiment aux auditions utiles de fonctionnaires.

Examen  
du rapport  
du Comité  
stratégique  
par les Grands  
Conseils

**Art. 61** <sup>1</sup> Les bureaux des Grands Conseils portent chacun à l'ordre du jour de la prochaine assemblée utile le rapport du Comité stratégique, accompagné du rapport de la commission interparlementaire.

<sup>2</sup> Ces rapports sont remis aux députés avant la session, selon la procédure propre à chaque assemblée.

<sup>3</sup> Chaque assemblée est invitée à prendre acte du rapport du Comité stratégique, selon la procédure qui lui est propre.

## XI. Dispositions transitoires et finales

Adaptation  
des législations  
cantonales

**Art. 62** Les cantons contractants ont un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la convention pour adapter aux dispositions de celle-ci leur législation cantonale et les accords intercantonaux qu'ils ont conclus entre eux.

Entrée  
en vigueur

**Art. 63** <sup>1</sup> La présente convention est portée à la connaissance du Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Elle entrera en vigueur après son approbation par l'ensemble des cantons contractants et sa publication au Recueil officiel des lois de la Confédération, à la date fixée par un arrêté commun des gouvernements des cantons contractants.

*La présente convention a été approuvée par le Comité stratégique de la HES romande santé-social (HES-S2) lors de sa séance du 6 juillet 2001, à Lausanne.*

*Mario Annoni,  
conseiller d'Etat du canton de Berne*

*Ruth Lüthi,  
conseillère d'Etat du canton de Fribourg*

*Francine Jeanprêtre,  
conseillère d'Etat du canton de Vaud*

*Thomas Burgener,  
conseiller d'Etat du canton du Valais*

*Thierry Beguin,  
conseiller d'Etat du canton de Neuchâtel*

*Martine Brunschwig Graf,*  
conseillère d'Etat du canton de Genève

*Claude Hêche,*  
ministre du canton du Jura

11  
juin  
2002

## Loi sur les marchés publics (LCMP)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

Accord  
intercantonal

**Art. 1** <sup>1</sup> Le canton de Berne est cosignataire de l'accord intercantonal modifié du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP), qui figure à l'annexe I.

<sup>2</sup> Les modifications de l'AIMP du 15 mars 2001 figurant à l'annexe II sont approuvées.

Champ  
d'application

**Art. 2** <sup>1</sup> Sont soumis à la présente loi

*a* le canton, ses établissements et les collectivités de droit public auxquelles il participe;

*b* les communes au sens de l'article 2 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)<sup>1)</sup>, leurs établissements et les collectivités de droit public auxquelles elles participent;

*c* les organisations ou entreprises, de quelque forme juridique que ce soit, opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports, des eaux usées, des déchets ou des télécommunications et contrôlées majoritairement par une collectivité mentionnée aux lettres *a* ou *b*, ou dans la mesure où elles bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux, en particulier de concessions, attribués par une telle collectivité;

*d* les entités privées mettant en soumission des objets et des services dont les coûts totaux sont subventionnés à plus de 50 pour cent par la Confédération, le canton ou les communes.

<sup>2</sup> Les adjudicateurs ou les adjudicatrices au sens de l'alinéa 1 ont compétence de décision dans le cadre de la présente loi.

<sup>3</sup> Si, dans le cadre d'un appel d'offres public, le marché est adjugé à des autorités, à des organisations ou à des entreprises figurant à l'alinéa 1, ces adjudicataires sont dispensés d'ouvrir une nouvelle procédure d'adjudication pour confier le mandat à des tiers.

<sup>1)</sup> RSB 170.11

Seuils applicables aux marchés cantonaux  
1. Procédure ouverte et procédure sélective

2. Procédure sur invitation

Seuils applicables aux marchés communaux

Procédure de gré à gré

**Art. 3** Les marchés des autorités adjudicatrices cantonales au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *a*, des adjudicateurs et des adjudicatrices qu'elles contrôlent majoritairement au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *c*, ainsi que des entités privées au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *d* sont passés, sauf si les subventions communales dépassent celles d'autres collectivités, selon la procédure ouverte ou la procédure sélective, si leur valeur estimée atteint, sans la taxe sur la valeur ajoutée, les seuils suivants:

- a* 500 000 francs pour les marchés du gros œuvre,
- b* 250 000 francs pour les marchés du second œuvre ainsi que pour les marchés de fournitures et de services.

**Art. 4** <sup>1</sup>Les marchés sont passés selon la procédure sur invitation si leur valeur estimée atteint, sans la taxe sur la valeur ajoutée, 100 000 francs.

<sup>2</sup> En procédure sur invitation, les adjudicateurs ou les adjudicatrices désignent les candidats ou les candidates qu'ils souhaitent inviter à soumissionner directement, sans publication. Il convient de requérir au moins trois offres.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif peut décider dans quels domaines l'adjudicateur ou l'adjudicatrice peut déroger à la règle des trois offres.

**Art. 5** <sup>1</sup>Les marchés des autorités adjudicatrices communales au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *b*, des adjudicateurs et des adjudicatrices qu'elles contrôlent majoritairement au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *c*, ainsi que des entités privées au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *d* sont passés, sauf si les subventions communales dépassent celles d'autres collectivités,

- a* selon la procédure ouverte ou la procédure sélective, si leur valeur estimée atteint, sans la taxe sur la valeur ajoutée, 200 000 francs;
- b* selon la procédure sur invitation au sens de l'article 4, alinéa 2, si leur valeur estimée atteint, sans la taxe sur la valeur ajoutée, 100 000 francs.

<sup>2</sup> Les communes peuvent prévoir des seuils inférieurs pour leurs marchés.

**Art. 6** <sup>1</sup>Le marché peut être passé de gré à gré

- a* dans les cas figurant à l'article XV, chiffre 1 de l'Accord du 15 avril 1994 sur les marchés publics (GATT)<sup>2)</sup>,
- b* dans les cas où les seuils de la procédure sur invitation ou les seuils communaux inférieurs ne sont pas atteints.

<sup>2)</sup> RS 0.632.231.422

<sup>2</sup> La décision d'ouvrir une procédure de gré à gré au sens de l'alinéa 1, lettre *a* doit être publiée avant adjudication dans la Feuille officielle cantonale si les seuils figurant à l'article 3 sont atteints.

<sup>3</sup> Il peut être renoncé à une publication quand

- a* en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle qu'il est impossible de suivre une procédure ouverte ou sélective;
- b* l'adjudicateur ou l'adjudicatrice peut acquérir des biens à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse de durée limitée, en particulier en cas de liquidations.

Libre accès  
au marché,  
économie

**Art. 7** Pour toutes les procédures d'adjudication, il y a lieu de garantir, dans une même mesure, le libre accès au marché à l'ensemble des soumissionnaires et de tenir compte du principe d'économie.

Sanctions

**Art. 8** <sup>1</sup>Si l'adjudicataire enfreint les dispositions de mise en soumission, l'adjudicateur ou l'adjudicatrice peut révoquer la décision d'adjudication, en particulier quand l'adjudicataire

- a* ne satisfait plus aux critères d'aptitude exigés;
- b* a fourni de faux renseignements à l'adjudicateur ou à l'adjudicatrice;
- c* n'a pas payé ses impôts ou ses cotisations sociales;
- d* offre à son personnel des conditions de travail qui, sur le plan des salaires, des prestations sociales et de l'égalité salariale entre hommes et femmes ne correspondent pas à la législation et à la convention collective de la branche;
- e* a conclu des ententes qui empêchent ou entravent considérablement une véritable concurrence;
- f* ne peut garantir, lors de la production, le respect des prescriptions fédérales et cantonales de la législation sur la protection de l'environnement;
- g* est en faillite;
- h* n'a pas rempli la formule de déclaration spontanée d'une manière conforme à la vérité;
- i* n'offre pas la garantie d'une exécution correcte du contrat.

<sup>2</sup> Dans les cas graves, l'adjudicateur ou l'adjudicatrice peut en outre exclure l'adjudicataire de ses procédures d'adjudication futures pour une durée maximale de cinq ans.

Sous-traitance

**Art. 9** <sup>1</sup>L'adjudicataire doit donner des précisions à l'adjudicateur ou l'adjudicatrice sur la nature et l'importance des travaux qui doivent être sous-traités, ainsi que lui communiquer le nom et le siège des entrepreneurs participant à l'exécution du mandat.

<sup>2</sup> L'adjudicateur ou l'adjudicatrice doit s'assurer contractuellement que tous les entrepreneurs participant à l'exécution du marché respectent les dispositions de l'article 8, alinéa 1, lettres *c*, *d*, *f* et *h*.

<sup>3</sup> Le contrat doit prévoir des peines conventionnelles pour le cas où ces obligations ne seraient pas respectées. Les sanctions prévues par l'article 8 sont réservées.

Dommages-  
intérêts

**Art. 10** <sup>1</sup>L'adjudicateur ou l'adjudicatrice répond du dommage qui résulte d'une décision illicite de sa part.

<sup>2</sup> La responsabilité au sens de l'alinéa 1 se limite aux dépenses que le ou la soumissionnaire a engagées en rapport avec la procédure d'adjudication et la procédure de recours.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les dispositions sur la responsabilité de l'Etat sont applicables.

Juridiction  
1. Décisions  
susceptibles  
de recours

**Art. 11** <sup>1</sup>Sont considérées comme décisions susceptibles de recours de l'adjudicateur ou de l'adjudicatrice, sans prise en compte des seuils,

- a* l'exclusion de procédures d'adjudication futures,
- b* l'admission de candidats ou de candidates dans des listes permanentes ou leur radiation de telles listes,
- c* la décision de passer de gré à gré un marché au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre *a*.

<sup>2</sup> Les décisions suivantes ne sont susceptibles de recours que si les seuils de la procédure sur invitation ou les seuils communaux inférieurs sont atteints:

- a* l'appel d'offres,
- b* l'adjudication,
- c* l'interruption de la procédure,
- d* le choix des participants et des participantes à la procédure selective,
- e* l'exclusion de la procédure d'adjudication,
- f* la révocation de l'adjudication.

2. Voies de droit  
pour les marchés  
cantonaux

**Art. 12** <sup>1</sup>Les décisions des autorités adjudicatrices cantonales au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *a*, des adjudicateurs ou des adjudicatrices qu'elles contrôlent majoritairement ou à qui elles ont accordé une concession au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *c*, ainsi que des entités privées au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *d* peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction compétente du Conseil-exécutif.

<sup>2</sup> Les décisions ainsi que les décisions sur recours rendues par la Direction sont susceptibles de recours au Tribunal administratif.

<sup>3</sup> Les adjudications de marchés n'atteignant pas les seuils de la procédure sur invitation ne sont pas attaquables.

3. Voies de droit pour les marchés communaux

**Art. 13** <sup>1</sup>Les décisions des autorités adjudicatrices communales au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *b*, des adjudicateurs ou des adjudicatrices qu'elles contrôlent majoritairement ou à qui elles ont accordé une concession au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *c* peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou de la préfète.

<sup>2</sup> Les décisions sur recours rendues par le préfet ou la préfète sont susceptibles de recours au Tribunal administratif.

<sup>3</sup> Les adjudications de marchés n'atteignant pas les seuils de la procédure sur invitation ou les seuils communaux inférieurs ne sont pas attaquables.

4. Dispositions de procédure

**Art. 14** <sup>1</sup>Le délai de recours est de dix jours.

<sup>2</sup> Les griefs suivants peuvent être invoqués dans le recours:

- a* les violations du droit, y compris celles qui sont commises dans l'exercice du pouvoir d'appréciation,
- b* la constatation inexacte ou incomplète des faits.

<sup>3</sup> Le recours n'a pas d'effet suspensif. Pour le surplus, l'article 17 de l'accord intercantonal est applicable.

<sup>4</sup> Il convient de faire valoir les prétentions en dommages-intérêts au sens de l'article 10 selon la procédure d'action prévue par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>3)</sup>.

Dispositions d'exécution, modifications, dénonciation

**Art. 15** <sup>1</sup>Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Il approuve les modifications de l'accord intercantonal pour autant qu'il s'agisse d'adaptations mineures en matière de procédure ou d'organisation; il est en outre compétent pour décider de la dénonciation au sens de l'article 20, alinéa 2 de l'accord intercantonal.

Modification d'un acte législatif

**Art. 16** La loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)<sup>4)</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 12* Abrogé.

Abrogation d'un acte législatif

**Art. 17** La loi du 27 novembre 1997 portant adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal sur les marchés publics (RSB 731.2) est abrogée.

<sup>3)</sup> RSB 155.21

<sup>4)</sup> RSB 641.1

Entrée  
en vigueur

**Art. 18** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 11 juin 2002

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Widmer*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 novembre 2002*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les marchés publics (LCMP).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3938 du 20 novembre 2002:  
entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003

## Annexe I

### Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP) avec modifications du 15 mars 2001

#### Section 1: Dispositions générales

But

**Art. 1** <sup>1</sup>Le présent accord vise l'ouverture des marchés publics des cantons, des communes et des autres organes assumant des tâches cantonales ou communales. Il s'applique également aux tiers, dans la mesure où ceux-ci sont obligés par des accords internationaux.

<sup>2</sup> Il vise à harmoniser les règles de passation des marchés conformément à des principes définis en commun, ainsi qu'à transposer les obligations découlant de l'Accord relatif aux marchés publics (OMC) et de l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics.

Réserve  
d'autres accords

**Art. 2** Les cantons parties conservent le droit:

- a de passer entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux en vue d'étendre le champ d'application du présent accord ou de développer leur coopération de toute autre manière;
- b de passer des accords analogues avec des régions frontalières ou des Etats voisins.

Exécution

**Art. 3** Les autorités compétentes de chaque canton édictent des dispositions d'exécution, qui doivent être conformes au présent accord.

#### Section 2 ...

Autorité  
intercantonale

**Art. 4** <sup>1</sup>Les membres de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement représentant les cantons parties au présent accord, forment l'autorité intercantonale.

<sup>2</sup> L'autorité intercantonale est compétente pour:

- a modifier le présent accord, sous réserve de l'approbation des cantons parties;
- b édicter des règles concernant les procédures d'adjudication;
- c adapter les valeurs-seuils mentionnées dans les annexes;
- c<sup>bis</sup> prendre acte et transmettre une demande d'exemption des adjudicateurs de l'assujettissement au présent accord, lorsque d'autres entités sont libres d'offrir les mêmes services dans la même aire géographique à des conditions substantiellement identiques (clause d'exemption);

*d* ...

- e* surveiller l'exécution du présent accord par les cantons et désigner un organe de contrôle;
- f* adopter un règlement fixant les règles d'organisation et de procédure pour l'application du présent accord;
- g* agir comme organe de contact dans le cadre des traités internationaux;
- h* désigner les délégués cantonaux aux commissions nationales et internationales et approuver les règles de fonctionnement.

<sup>3</sup> L'autorité intercantonale prend ses décisions à la majorité des trois-quarts des représentants présents, pour autant que la moitié des cantons soit représentée. Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix, qui est exprimée par un membre de son gouvernement.

<sup>4</sup> L'autorité intercantonale collabore avec les Conférences des chefs de départements cantonaux concernées et avec la Confédération.

Collaboration avec la Confédération

**Art. 5** ...

**Section 3: Champ d'application**

Délimitation

**Art. 5bis** <sup>1</sup> Il y a lieu de faire une distinction entre les marchés publics soumis aux traités internationaux et les marchés publics non soumis aux traités internationaux.

<sup>2</sup> Les dispositions des marchés publics soumis aux traités internationaux transposent les accords internationaux dans le droit cantonal.

<sup>3</sup> Les dispositions des marchés publics non soumis aux traités internationaux harmonisent les règles cantonales.

Types de marchés

**Art. 6** <sup>1</sup> Le présent accord s'applique à la passation des Marchés soumis aux traités internationaux suivants:

- a* marchés de construction (réalisation de travaux de construction de bâtiments ou de génie civil);
- b* marchés des fournitures (acquisition de biens mobiliers, notamment sous forme d'achat, de crédit-bail/leasing, de bail à loyer, de bail à ferme ou de location-vente);
- c* marchés de services.

<sup>2</sup> ...

<sup>3</sup> Les dispositions des marchés publics non soumis aux traités internationaux s'appliquent à tous les marchés des adjudicateurs publics.

Seuils

**Art. 7** <sup>1</sup> Les seuils de marchés aux traités internationaux sont mentionnés dans l'annexe 1.

<sup>1bis</sup> Les seuils des marchés publics non soumis aux traités internationaux sont mentionnées dans l'annexe 2.

<sup>1ter</sup> La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas prise en considération pour l'estimation de la valeur du marché.

a-c ...

<sup>2</sup> Si un adjudicateur adjuge plusieurs marchés de construction soumis aux traités internationaux pour la réalisation d'un ouvrage, la valeur totale des travaux de bâtiment et de génie civil est déterminante. Les marchés de construction soumis aux traités internationaux qui n'atteignent pas séparément la valeur de deux millions de francs et, calculés ensemble, ne dépassent pas 20 pour cent de la valeur totale de l'ouvrage, sont passés selon les dispositions applicables aux marchés publics non soumis aux traités internationaux (clause de minimis).

Adjudicateur

**Art. 8** <sup>1</sup>Sont soumis aux dispositions des accords internationaux les pouvoirs adjudicateurs suivants:

a les cantons, les communes, de même que les autres collectivités de droit public cantonal ou communal, dans la mesure où elles n'ont pas un caractère commercial ou industriel;

b ...

c les autorités, de même que les entreprises publiques et privées opérant au moyen d'un droit exclusif ou particulier dans les domaines de l'approvisionnement en eau, en énergie et dans celui des transports et des télécommunications. Sont seuls soumis au présent accord les marchés en relation avec l'exécution, en Suisse, de leurs tâches dans les domaines précités;

d les autres adjudicateurs selon les traités internationaux en vigueur.

<sup>2</sup> Sont en outre soumis aux dispositions relatives aux marchés non soumis aux traités internationaux, lorsqu'ils adjugent d'autres marchés publics:

a les autres collectivités assumant des tâches cantonales ou communales; exclues sont leurs activités de caractère commercial ou industriel;

b les projets et prestations qui sont subventionnés à plus de 50 pour cent du coût total par des fonds publics.

<sup>3</sup> Les marchés auxquels participent plusieurs adjudicateurs visés aux alinéas 1 et 2 sont soumis au droit applicable au lieu du siège de l'adjudicateur principal. Les marchés lancés par une organisation commune sont soumis au droit applicable au lieu du siège de cette organisation. Si celle-ci n'a pas de siège, le droit applicable est celui du lieu où l'activité principale est déployée ou au lieu d'exécution. Une convention contraire est réservée.

<sup>4</sup> Les marchés d'un adjudicateur visé aux alinéas 1 et 2, dont l'exécution n'a pas lieu au siège de l'adjudicateur, sont soumis au droit du lieu du siège de l'adjudicateur ou du lieu de l'activité principale.

Soumissionnaires

**Art. 9** Le présent accord s'applique aux soumissionnaires ayant leur domicile ou leur siège:

- a dans un canton partie à l'accord;
- b dans un Etat signataire d'un accord international sur les marchés publics;
- c ...

Exceptions

**Art. 10** <sup>1</sup> Le présent accord n'est pas applicable:

- a aux marchés passés avec des institutions pour handicapés, des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires;
- b aux marchés passés dans le cadre de programmes agricoles ou d'aide alimentaire;
- c aux marchés passés sur la base d'un traité international, qui se rapportent à un objet à réaliser et à supporter en commun;
- d aux marchés passés avec une organisation internationale sur la base d'une procédure spéciale;
- e à l'acquisition d'armes, de munitions ou de matériel de guerre et à la réalisation d'infrastructures de combat et de commandement pour la défense générale et l'armée.

<sup>2</sup> L'adjudicateur n'est pas tenu d'adjudiquer un marché selon les dispositions du présent accord:

- a lorsque celui-ci risque d'être contraire aux bonnes mœurs ou qu'il met en danger l'ordre et la sécurité publics;
- b lorsque la protection de la santé et de la vie de personnes, d'animaux ou de plantes l'exige, ou
- c lorsqu'il porte atteinte aux droits de la propriété intellectuelle.

#### Section 4: Procédure

Principes généraux

**Art. 11** Lors de la passation de marchés, les principes suivants doivent être respectés:

- a non-discrimination et égalité de traitement de chaque soumissionnaire;
- b concurrence efficace;
- c renonciation à des rounds de négociation;
- d respect des conditions de récusation des personnes concernées;
- e respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail;
- f égalité de traitement entre hommes et femmes;
- g traitement confidentiel des informations.

**Art. 12** <sup>1</sup>Sont applicables les procédures de mise en concurrence suivantes:

- a la procédure ouverte: l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Chaque soumissionnaire peut présenter une offre;
- b la procédure sélective: l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Chaque candidat peut présenter une demande de participation. L'adjudicateur détermine, en fonction de critères d'aptitude, les candidats invités à présenter une offre. Il peut limiter le nombre de candidats invités à présenter une offre s'il n'est pas compatible avec un fonctionnement efficace du mécanisme d'adjudication des marchés. Une concurrence réelle doit cependant être garantie;
- b<sup>bis</sup> la procédure sur invitation: l'adjudicateur invite des soumissionnaires à présenter une offre dans un délai donné, sans publication. L'adjudicateur doit si possible demander au moins trois offres;
- c la procédure de gré à gré: l'adjudicateur adjuge le marché directement à un soumissionnaire, sans procéder à un appel d'offres.

<sup>2</sup> ...

<sup>3</sup> Les concours d'études ou les concours portant sur les études et la réalisation doivent respecter les principes du présent accord. Pour le surplus, l'organisateur peut se référer aux règles établies par les organisations professionnelles concernées.

**Art. 12<sup>bis</sup>** <sup>1</sup>Les marchés soumis aux traités internationaux peuvent, au choix, être passés selon la procédure ouverte ou la procédure sélective. Dans des cas particuliers déterminés par les traités eux-mêmes, ils peuvent être passés selon la procédure de gré à gré.

<sup>2</sup> Les marchés publics non soumis aux traités internationaux peuvent en outre être passés selon la procédure sur invitation ou la procédure de gré à gré selon l'annexe 2.

<sup>3</sup> Les cantons ont la faculté d'abaisser les valeurs-seuils non soumis aux traités internationaux, mais ne peuvent pas invoquer la clause de réciprocité.

**Art. 13** Les dispositions d'exécution cantonales doivent garantir:

- a les publications obligatoires, ainsi que la publication des valeurs-seuils;
- b le recours à des spécifications techniques non-discriminatoires;
- c la fixation d'un délai suffisant pour la remise des offres;
- d une procédure d'examen de l'aptitude des soumissionnaires selon des critères objectifs et vérifiables;

- e la reconnaissance mutuelle de la qualification des soumissionnaires, inscrits sur des listes permanentes tenues par les cantons parties au présent accord;
- f des critères d'attribution propres à adjuger le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse;
- g l'adjudication par voie de décision;
- h la notification et la motivation sommaire des décisions d'adjudication;
- i la possibilité d'interrompre et de répéter la procédure de passation en cas de justes motifs uniquement;
- j l'archivage.

Conclusion  
du contrat

**Art. 14** <sup>1</sup>Le contrat ne peut être conclu avec l'adjudicataire qu'après l'écoulement du délai de recours et, en cas de recours, que si l'autorité juridictionnelle cantonale n'a pas accordé au recours l'effet suspensif.

<sup>2</sup> Si une procédure de recours est en cours sans que l'effet suspensif ait été prononcé, l'adjudicateur informe immédiatement l'autorité juridictionnelle de la conclusion du contrat.

## Section 5: Voies de droit

Droit et délai  
de recours

**Art. 15** <sup>1</sup>Les décisions de l'adjudicateur peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité juridictionnelle cantonale. Celle-ci statue de manière définitive.

<sup>1bis</sup> Sont réputées décisions sujettes à recours:

- a l'appel d'offres;
- b la décision concernant l'inscription des soumissionnaires sur la liste prévue à l'article 13 lettre e;
- c la décision concernant le choix des participants à la procédure selective;
- d l'exclusion de la procédure;
- e l'adjudication, sa révocation ou l'interruption d'une procédure d'adjudication.

<sup>2</sup> Le recours, dûment motivé, doit être déposé dans les dix jours dès la notification de la décision d'adjudication.

<sup>2bis</sup> Les féries judiciaires ne s'appliquent pas.

<sup>3</sup> En l'absence de dispositions d'exécution cantonale, le Tribunal fédéral est compétent pour connaître de tous recours concernant l'application du présent accord.

Motifs  
du recours

**Art. 16** <sup>1</sup>Le recours peut être formé:

- a pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus de pouvoir d'appréciation;
- b pour constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents.

- <sup>2</sup> Le grief d'inopportunité ne peut être invoqué.
- <sup>3</sup> En l'absence de dispositions d'exécution cantonales, les dispositions du présent accord peuvent être invoquées directement par les soumissionnaires.

Effet suspensif

**Art. 17** <sup>1</sup>Le recours n'a pas d'effet suspensif.

- <sup>2</sup> Toutefois, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, accorder l'effet suspensif à un recours, pour autant que celui-ci paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
- <sup>3</sup> Si l'effet suspensif est ordonné sur demande du recourant et qu'il soit de nature à causer un préjudice important, le recourant peut être astreint à fournir, dans un délai convenable, des sûretés pour les frais de procédure et une éventuelle indemnité de dépens. A défaut de versement dans le délai fixé par le juge, la décision ordonnant l'effet suspensif devient caduque.
- <sup>4</sup> Le recourant est tenu de réparer le préjudice causé par l'effet suspensif s'il a agi par dol ou par négligence grave.

Décision sur recours

**Art. 18** <sup>1</sup>Si le contrat n'est pas encore conclu, l'autorité de recours peut, soit statuer au fond, soit renvoyer la cause au pouvoir adjudicateur dont elle annule la décision, au besoin avec des instructions impératives.

- <sup>2</sup> Si le contrat est déjà conclu et que le recours est jugé bien fondé, l'autorité de recours constate le caractère illicite de la décision.

Vérification et sanctions

**Section 6: Vérification**

**Art. 19** <sup>1</sup>Chaque canton vérifie le respect, par les soumissionnaires et les pouvoirs adjudicateurs, des dispositions en matière de marchés publics, tant durant la procédure de passation qu'après l'adjudication.

- <sup>2</sup> Chaque canton détermine les sanctions encourues en cas de violation des dispositions en matière de marchés publics.

Adhésion et dénonciation

**Section 7: Dispositions finales**

**Art. 20** <sup>1</sup>Chaque canton peut adhérer à l'accord. Sa déclaration d'adhésion est remise à l'autorité intercantonale qui la communique à la Confédération.

- <sup>2</sup> Le présent accord peut être dénoncé pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois adressé à l'autorité intercantonale. Celle-ci communique la dénonciation à la Confédération.

**Art. 21** <sup>1</sup> L'accord, dès que deux cantons au moins y auront adhéré, entrera en vigueur lors de sa publication dans le Recueil officiel des lois fédérales et, pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, lors de la publication de leur adhésion dans ledit recueil.

<sup>2</sup> Il en est de même des compléments et modifications apportés à l'accord.

<sup>3</sup> L'accord du 25 novembre 1994 reste en vigueur dans sa version initiale pour tous les cantons qui n'auront pas adhéré à ses modifications du 15 mars 2001.

**Art. 22** <sup>1</sup> Le présent accord s'applique à la passation de marchés qui sont mis en soumission ou adjugés après son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> En cas de dénonciation, le présent accord continue à s'appliquer à la passation de marchés dont l'appel d'offres ou l'invitation à déposer une demande de participation sont publiés avant la fin de l'année civile pour laquelle la dénonciation est applicable.

## Annexe 1

### *Valeurs-seuils selon les dispositions des traités internationaux*

#### a) Accord relatif aux marchés publics (OMC)

Adjudicateurs	Valeurs-seuils en Fr. (valeur-seuils en DTS)		
	Marchés de construction (valeur totale)	Marchés de fournitures	Marchés de services
Cantons	<b>9 575 000</b> (5 000 000)	<b>383 000</b> (200 000)	<b>383 000</b> (200 000)
Autorités/entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications	<b>9 575 000</b> (5 000 000)	<b>766 000</b> (400 000)	<b>766 000</b> (400 000)

#### b) En vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération, les adjudicateurs suivants sont également soumis aux dispositions des traités internationaux

Adjudicateur	Valeurs-seuils en Fr. (valeurs-seuils en Euro)		
	Marchés de construction (valeur totale)	Marchés de fournitures	Marchés de services
Communes	<b>9 575 000</b> (6 000 000)	<b>383 000</b> (240 000)	<b>383 000</b> (240 000)
Entreprises privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et du transport (y compris les téléphériques et les remontepentes)	<b>9 575 000</b> (6 000 000)	<b>766 000</b> (480 000)	<b>766 000</b> (480 000)
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur du transport ferroviaire et dans le secteur énergétique (approvisionnement en gaz et en chaleur)	<b>8 000 000</b> (5 000 000)	<b>640 000</b> (400 000)	<b>640 000</b> (400 000)
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur des télécommunications	<b>8 000 000</b> (5 000 000)	<b>960 000</b> (600 000)	<b>960 000</b> (600 000)

## Annexe 2

### *Valeurs-seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux traités internationaux*

Champ d'application	Fournitures (valeurs-seuils en Fr.)	Services (valeurs-seuils en Fr.)	Construction (valeurs-seuils en Fr.)		
				Second œuvre	Gros œuvre
Procédure de gré à gré	jusqu'à 100 000	jusqu'à 150 000	jusqu'à 150 000	jusqu'à 300 000	
Procédure sur invitation	jusqu'à 250 000	jusqu'à 250 000	jusqu'à 250 000	jusqu'à 500 000	
Procédure ouverte/ sélective	dès 250 000	dès 250 000	dès 250 000	dès 500 000	

**Annexe II****Modifications de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 15 mars 2001****Section 1: Dispositions générales**

But

**Art. 1** <sup>1</sup>Le présent accord vise l'ouverture des marchés publics des cantons, des communes et des autres organes assumant des tâches cantonales ou communales. Il s'applique également aux tiers, dans la mesure où ceux-ci sont obligés par des accords internationaux.

<sup>2</sup> Il vise à harmoniser les règles de passation des marchés conformément à des principes définis en commun, ainsi qu'à transposer les obligations découlant de l'Accord relatif aux marchés publics (OMC) et de l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics.

**Section 2: Application de l'accord**

Ce titre est supprimé.

Autorité intercantionale

**Art. 4** <sup>1</sup>Les membres de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement représentant les cantons parties au présent accord, forment l'autorité intercantonale.

<sup>2</sup> L'autorité intercantonale est compétente pour:

- a* et *b* inchangées,
- c* adapter les valeurs-seuils mentionnées dans les annexes;
- c<sup>bis</sup>* (nouvelle) prendre acte et transmettre une demande d'exemption des adjudicateurs de l'assujettissement au présent accord, lorsque d'autres entités sont libres d'offrir les mêmes services dans la même aire géographique à des conditions substantiellement identiques (clause d'exemption);
- d* abrogée,
- e* surveiller l'exécution du présent accord par les cantons et désigner un organe de contrôle;
- f* inchangée,
- g* agir comme organe de contact dans le cadre des traités internationaux;
- h* désigner les délégués cantonaux aux commissions nationales et internationales et approuver les règles de fonctionnement.

<sup>3</sup> L'autorité intercantonale prend ses décisions à la majorité des trois-quarts des représentants présents, pour autant que la moitié des cantons soit représentée. Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix, qui est exprimée par un membre de son gouvernement.

<sup>4</sup> L'autorité intercantonale collabore avec les Conférences des chefs de départements cantonaux concernées et avec la Confédération.

Collaboration  
avec la  
Confédération

**Art. 5** Abrogé.

Délimitation

### **Section 3: Champ d'application**

**Art. 5<sup>bis</sup>** (nouveau) <sup>1</sup>Il y a lieu de faire une distinction entre les marchés publics soumis aux traités internationaux et les marchés publics non soumis aux traités internationaux.

<sup>2</sup> Les dispositions des marchés publics soumis aux traités internationaux transposent les accords internationaux dans le droit cantonal.

<sup>3</sup> Les dispositions des marchés publics non soumis aux traités internationaux harmonisent les règles cantonales.

Types  
de marchés

**Art. 6** <sup>1</sup>Le présent accord s'applique à la passation des Marchés soumis aux traités internationaux suivants:

- a* marchés de construction (réalisation de travaux de construction de bâtiments ou de génie civil);
- b* marchés des fournitures (acquisition de biens mobiliers, notamment sous forme d'achat, de crédit-bail/leasing, de bail à loyer, de bail à ferme ou de location-vente);
- c* marchés de services.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> (nouveau) Les dispositions des marchés publics non soumis aux traités internationaux s'appliquent à tous les marchés des adjudicateurs publics.

Seuils

**Art. 7** <sup>1</sup>Les seuils de marchés aux traités internationaux sont mentionnés dans l'annexe 1.

<sup>1bis</sup> (nouveau) Les seuils des marchés publics non soumis aux traités internationaux sont mentionnés dans l'annexe 2.

<sup>1ter</sup> (nouveau) La taxe sur la valeur ajouté n'est pas prise en considération pour l'estimation de la valeur du marché.

*a à c* abrogées.

<sup>2</sup> Si un adjudicateur adjuge plusieurs marchés de construction soumis aux traités internationaux pour la réalisation d'un ouvrage, la valeur totale des travaux de bâtiment et de génie civil est déterminante. Les marchés de construction soumis aux traités internationaux qui n'atteignent pas séparément la valeur de deux millions de francs et, calculés ensemble, ne dépassent pas 20 pour cent de la valeur totale de l'ouvrage, sont passés selon les dispositions applicables aux marchés publics non soumis aux traités internationaux (clause de minimis).

## Adjudicateur

**Art. 8** <sup>1</sup>Sont soumis aux dispositions des accords internationaux les pouvoirs adjudicateurs suivants:

- a les cantons, les communes, de même que les autres collectivités de droit public cantonal ou communal, dans la mesure où elles n'ont pas un caractère commercial ou industriel;
- b abrogée;
- c les autorités, de même que les entreprises publiques et privées opérant au moyen d'un droit exclusif ou particulier dans les domaines de l'approvisionnement en eau, en énergie et dans celui des transports et des télécommunications. Sont seuls soumis au présent accord les marchés en relation avec l'exécution, en Suisse, de leurs tâches dans les domaines précités;
- d les autres adjudicateurs selon les traités internationaux en vigueur.

<sup>2</sup> Sont en outre soumis aux dispositions relatives aux marchés non soumis aux traités internationaux, lorsqu'ils adjudgent d'autres marchés publics:

- a (nouvelle) les autres collectivités assumant des tâches cantonales ou communales; exclues sont leurs activités de caractère commercial ou industriel;
- b (nouvelle) les projets et prestations qui sont subventionnés à plus de 50 pour cent du coût total par des fonds publics.

<sup>3</sup> (nouveau) Les marchés auxquels participent plusieurs adjudicateurs visés aux alinéas 1 et 2 sont soumis au droit applicable au lieu du siège de l'adjudicateur principal. Les marchés lancés par une organisation commune sont soumis au droit applicable au lieu du siège de cette organisation. Si celle-ci n'a pas de siège, le droit applicable est celui du lieu où l'activité principale est déployée ou au lieu d'exécution. Une convention contraire est réservée.

<sup>4</sup> (nouveau) Les marchés d'un adjudicateur visé aux alinéas 1 et 2, dont l'exécution n'a pas lieu au siège de l'adjudicateur, sont soumis au droit du lieu du siège de l'adjudicateur ou du lieu de l'activité principale.

## Soumissionnaires

**Art. 9** Le présent accord s'applique aux soumissionnaires ayant leur domicile ou leur siège:

- a inchangée,
- b dans un Etat signataire d'un accord international sur les marchés publics;
- c abrogée.

## Exceptions

**Art. 10** <sup>1</sup>Le présent accord n'est pas applicable:

- a et b inchangées;
- c aux marchés passés sur la base d'un traité international, qui se rapportent à un objet à réaliser et à supporter en commun;

*d* et *e* inchangées.

<sup>2</sup> Inchangé.

#### Section 4: Procédure

Types de procédures

**Art. 12** <sup>1</sup>Sont applicables les procédures de mise en concurrence suivantes:

*a* et *b* inchangées,

*b<sup>bis</sup>*(nouvelle) la procédure sur invitation: l'adjudicateur invite des soumissionnaires à présenter une offre dans un délai donné, sans publication. L'adjudicateur doit si possible demander au moins trois offres;

*c* inchangée.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> (nouveau) Les concours d'études ou les concours portant sur les études et la réalisation doivent respecter les principes du présent accord. Pour le surplus, l'organisateur peut se référer aux règles établies par les organisations professionnelles concernées.

Choix de la procédure

**Art. 12<sup>bis</sup>** (nouveau) <sup>1</sup>Les marchés soumis aux traités internationaux peuvent, au choix, être passés selon la procédure ouverte ou la procédure sélective. Dans des cas particuliers déterminés par les traités eux-mêmes, ils peuvent être passés selon la procédure de gré à gré.

<sup>2</sup> Les marchés publics non soumis aux traités internationaux peuvent en outre être passés selon la procédure sur invitation ou la procédure de gré à gré selon l'annexe 2.

<sup>3</sup> Les cantons ont la faculté d'abaisser les valeurs-seuils non soumis aux traités internationaux, mais ne peuvent pas invoquer la clause de réciprocité.

Les dispositions d'exécution cantonales

**Art. 13** Les dispositions d'exécution cantonales doivent garantir:

*a* les publications obligatoires, ainsi que la publication des valeurs-seuils;

*b* à *i* inchangées,

*j* l'archivage.

#### Section 5: Voies de droit

Droit et délai

**Art. 15** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>1bis</sup> (nouveau) Sont réputées décisions sujettes à recours:

*a* l'appel d'offres;

*b* la décision concernant l'inscription des soumissionnaires sur la liste prévue à l'article 13 lettre *e*;

- c la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective;
- d l'exclusion de la procédure;
- e l'adjudication, sa révocation ou l'interruption d'une procédure d'adjudication.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>2bis</sup> (nouveau) Les féries judiciaires ne s'appliquent pas.

<sup>3</sup> Inchangé.

**Art. 21** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> (nouveau) L'accord du 25 novembre 1994 reste en vigueur dans sa version initiale pour tous les cantons qui n'auront pas adhéré à ses modifications du 15 mars 2001.

## Annexe 1

### *Valeurs-seuils selon les dispositions des traités internationaux*

#### a) Accord relatif aux marchés publics (OMC)

Adjudicateurs	Valeurs-seuils en Fr. (valeur-seuils en DTS)		
	Marchés de construction (valeur totale)	Marchés de fournitures	Marchés de services
Cantons	<b>9 575 000</b> (5 000 000)	<b>383 000</b> (200 000)	<b>383 000</b> (200 000)
Autorités/entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications	<b>9 575 000</b> (5 000 000)	<b>766 000</b> (400 000)	<b>766 000</b> (400 000)

#### b) En vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération, les adjudicateurs suivants sont également soumis aux dispositions des traités internationaux

Adjudicateur	Valeurs-seuils en Fr. (valeurs-seuils en Euro)		
	Marchés de construction (valeur totale)	Marchés de fournitures	Marchés de services
Communes	<b>9 575 000</b> (6 000 000)	<b>383 000</b> (240 000)	<b>383 000</b> (240 000)
Entreprises privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et du transport (y compris les téléphériques et les remonte-pentes)	<b>9 575 000</b> (6 000 000)	<b>766 000</b> (480 000)	<b>766 000</b> (480 000)
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur du transport ferroviaire et dans le secteur énergétique (approvisionnement en gaz et en chaleur)	<b>8 000 000</b> (5 000 000)	<b>640 000</b> (400 000)	<b>640 000</b> (400 000)
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur des télécommunications	<b>8 000 000</b> (5 000 000)	<b>960 000</b> (600 000)	<b>960 000</b> (600 000)

## Annexe 2

### *Valeurs-seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux traités internationaux*

Champ d'application	Fournitures (valeurs-seuils en Fr.)	Services (valeurs-seuils en Fr.)	Construction (valeurs-seuils en Fr.)	Second œuvre	Gros œuvre
Procédure de gré à gré	jusqu'à 100 000	jusqu'à 150 000	jusqu'à 150 000	jusqu'à 300 000	
Procédure sur invitation	jusqu'à 250 000	jusqu'à 250 000	jusqu'à 250 000	jusqu'à 500 000	
Procédure ouverte/ sélective	dès 250 000	dès 250 000	dès 250 000	dès 250 000	dès 500 000

21  
mars  
2002

**Arrêté du Grand Conseil  
concernant l'adhésion du canton de Berne  
à la Convention intercantonale sur les contributions  
des cantons aux frais de scolarité et de formation  
dans le domaine de la formation professionnelle  
(Convention sur les taxes scolaires dans la  
formation professionnelle)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
vu les articles 62, alinéa 1, lettre *b* et 74, alinéa 2, lettre *b* de la Constitution cantonale,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

1. Le canton de Berne adhère à la Convention intercantonale du 30 août 2001 sur les contributions des cantons aux frais de scolarité et de formation dans le domaine de la formation professionnelle (Convention sur les taxes scolaires dans la formation professionnelle) au 1<sup>er</sup> août 2002; la convention est jointe en annexe.
2. La Direction de l'instruction publique est habilitée à communiquer le présent arrêté à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Elle est chargée de coordonner l'application de cette convention dans le cadre de la CDIP.
3. Les obligations financières découlant de cette convention, ainsi que les recettes qu'elle génère figurent au budget et au compte d'Etat.
4. L'arrêté du Grand Conseil du 14 septembre 1993 concernant l'adhésion du canton à la Convention intercantonale du 21 février 1991 sur les contributions équitables des cantons aux écoles professionnelles (convention sur les écolages) sera abrogé dès l'entrée en vigueur de la Convention sur les taxes scolaires dans la formation professionnelle.
5. Le présent arrêté est soumis à la votation facultative. Il sera inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, le 21 mars 2002

Au nom du Grand Conseil,  
la présidente: *Egger-Jenzer*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 28 août 2002*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre l'arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention intercantonale sur les contributions des cantons aux frais de scolarité et de formation dans le domaine de la formation professionnelle (Convention sur les taxes scolaires dans la formation professionnelle). L'arrêté doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

**Annexe****Convention intercantonale sur les contributions des cantons aux frais de scolarité et de formation dans le domaine de la formation professionnelle (Convention sur les taxes scolaires dans la formation professionnelle)**

---

Se référant aux dispositions de la législation fédérale sur la formation professionnelle et du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, les cantons soussignés conviennent:

**Objectifs** **Art. 1** <sup>1</sup>La convention règle la contribution des cantons signataires aux coûts de l'enseignement professionnel ainsi qu'aux coûts des formations professionnelles à plein temps.

<sup>2</sup> Elle contribue ainsi à la coordination de la politique en matière de formation professionnelle.

**Domaines d'application** **Art. 2** <sup>1</sup>La convention est valable pour la formation professionnelle de base.

<sup>2</sup> La convention comprend l'ensemble de l'enseignement professionnel ainsi que les formations professionnelles à plein temps. Sont exclus de la convention les formations qui ne prévoient pas au minimum un jour d'enseignement scolaire par semaine, les cours intercantonaux ainsi que les cours de préparation à un examen de fin d'apprentissage pour adultes sans contrat d'apprentissage.

<sup>3</sup> Deux ou plusieurs cantons signataires peuvent fixer des réglementations divergentes de celles de la présente convention.

**Principes fondamentaux** **Art. 3** <sup>1</sup>Pour les élèves fréquentant un établissement de formation d'un autre canton, les cantons signataires versent des contributions uniques aussi bien pour l'enseignement professionnel que pour les formations à plein temps, contributions qui comprennent également les examens scolaires finaux.

<sup>2</sup> Les cantons signataires veillent à ce que les dispositions de la présente convention soient appliquées par analogie lorsque les élèves des cantons signataires fréquentent des écoles gérées par des communes, des associations de communes, des associations professionnelles, des entreprises ou des organisations d'utilité publique.

Canton débiteur

**Art. 4** <sup>1</sup>S'agissant de l'enseignement professionnel dans les écoles professionnelles, le canton du lieu d'apprentissage est le canton débiteur. En accord avec le canton dans lequel l'école est implantée, le canton débiteur décide de l'affectation d'un élève à une école professionnelle hors canton. Les inscriptions se font en application de la procédure en vigueur dans le canton où l'école est implantée.

<sup>2</sup> S'agissant des élèves des écoles à plein temps, le canton de domicile est débiteur pour autant qu'il ait autorisé la fréquentation d'un établissement de formation hors canton. L'autorisation doit être présentée au moment de l'inscription. Pour la définition du canton de domicile, les dispositions de la réglementation concernant les bourses d'études sont applicables.

Contributions – Modalités

**Art. 5** <sup>1</sup>Les contributions pour l'enseignement professionnel dans les écoles professionnelles s'élèvent à 4000 francs par élève et par année scolaire.

<sup>2</sup> Pour un enseignement professionnel qui, sur toute la durée de la formation, comprend en moyenne plus de deux jours par semaine, mais qui n'est pas à plein temps au sens de l'alinéa 3, les contributions par élève et par année s'élèvent à 5000 francs.

<sup>3</sup> La contribution pour les formations dans les écoles à plein temps dispensant au moins 22 leçons ainsi que pour les formations dans une école de maturité professionnelle effectuées après une formation de base s'élève à 9000 francs par année. Pour les formations en cours d'emploi dans une école de maturité professionnelle qui durent deux ans, la contribution est de 4500 francs par année.

<sup>4</sup> Les contributions sont adaptées lorsque l'indice suisse des prix à la consommation varie de 5 points par rapport à l'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2001 (148.3). La date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence est déterminante pour le calcul.

<sup>5</sup> La contribution est due pour une année scolaire complète. La date limite pour établir la liste des élèves entrant en ligne de compte est fixée au 31 décembre.

<sup>6</sup> Les cantons signataires établissent le décompte pour les élèves pris en charge au sens de la présente convention au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivant la période de référence.

Principauté du Liechtenstein

**Art. 6** <sup>1</sup>La principauté du Liechtenstein peut également adhérer à la présente convention sur la base de sa propre législation. Elle est soumise aux mêmes droits et obligations que les cantons signataires.

<sup>2</sup> Les écoles et/ou les filières d'études reconnues au sens de la législation de la principauté du Liechtenstein doivent être traitées de la

même manière que les écoles ou filières reconnues sur la base de la législation suisse.

Secrétariat de la convention

**Art. 7** <sup>1</sup>Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) à Berne fait office de secrétariat de la convention en collaboration avec la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle.

<sup>2</sup> Les tâches qui lui sont confiées sont:

- l'examen annuel et l'adaptation éventuelle de la contribution en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation,
- l'information des cantons signataires,
- la coordination et
- le règlement des questions de procédure.

Commission arbitrale

**Art. 8** <sup>1</sup>Une commission arbitrale est mise en place pour traiter les litiges qui pourraient survenir entre les cantons signataires lors de l'interprétation et l'application de la convention.

<sup>2</sup> Celle-ci se compose de trois membres qui sont désignés par les parties concernées. Si ces dernières ne peuvent s'entendre sur le choix de ces membres, la Commission arbitrale sera nommée par le Comité de la CDIP.

<sup>3</sup> Les dispositions du concordat sur la juridiction arbitrale du 27 mars 1969, approuvé le 27 août 1969 (RS 279) par le Conseil fédéral, sont également applicables.

<sup>4</sup> Les décisions de la Commission arbitrale sont sans appel.

Dispositions transitoires et finales

**Art. 9** <sup>1</sup>La convention entre en vigueur dès que 14 cantons signataires de l'ancienne convention y ont adhéré, mais au plus tôt au début de l'année scolaire 2002/2003.

<sup>2</sup> Par son entrée en vigueur, la présente convention annule et remplace la convention sur les contributions équitables des cantons aux écoles professionnelles (accord sur les taxes scolaires) du 21 février 1991.

<sup>3</sup> La résiliation doit être signifiée au début d'une nouvelle année scolaire moyennant un délai de trois ans. Le canton qui a résilié la convention reste responsable de ses engagements dans le cadre de la présente convention pour les élèves scolarisés inscrits dans une école au moment de la résiliation.

<sup>4</sup> La convention peut être modifiée si une majorité des  $\frac{2}{3}$  des cantons signataires donne son approbation.

Berne, le 30 août 2001

2  
septembre  
2002

## **Règlement du Grand Conseil (RGC) (Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Bureau du Grand Conseil,  
arrête:*

### **I.**

Le règlement du Grand Conseil du 9 mai 1989 (RGC) est modifié comme suit:

**Art. 12** <sup>1</sup>«120», «200» et «280» sont remplacés par «140», «240» et «340».

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

**Art. 14** Outre le jeton de présence et l'indemnité de déplacement, un supplément est versé

- a* inchangée;
- b* au premier vice-président ou à la première vice-présidente, à raison de 2000 francs par an, au deuxième vice-président ou à la deuxième vice-présidente, à raison de 1000 francs par an;
- c* et *d* inchangées;
- e* au président ou à la présidente du Grand Conseil, aux présidents et présidentes des commissions, de la députation et des sections ainsi qu'au premier vice-président ou à la première vice-présidente du Grand Conseil, qui touchent le double jeton de présence, de même que leurs suppléants ou suppléantes s'ils doivent effectivement diriger la séance;
- f* et *g* inchangées.

### **II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Berne, le 2 septembre 2002

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Widmer*  
le chancelier: *Nuspliger*